

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

OCT 30 1992

# 2476<sup>e</sup>

SÉANCE : 12 SEPTEMBRE 1983

UN/SA COLLECTION

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2476).....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947).....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948) .....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949) .....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950) .....	1
Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2476<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le lundi 12 septembre 1983, à 15 h 30.

*Président* : M. Noël G. SINCLAIR (Guyana).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2476)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);

Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).

*La séance est ouverte à 16 h 45.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);**

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);**

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);**

**Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);**

**Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions adoptées aux séances précédentes consacrées à la question [2470<sup>e</sup> à 2474<sup>e</sup> séance], j'invite le représentant du Canada et l'observateur de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Espagne, de Fidji, du Guatemala, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, du Libéria, de la Malaisie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la République dominicaine, de la République fédérale d'Allemagne, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Suède, du Tchad et de la Thaïlande à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Pelletier (Canada) et M. Kim (République de Corée) prennent place à la table du Conseil; M. Joseph (Australie), M. Chowdhury (Bangladesh), Mlle Dever (Belgique), M. Garvalov (Bulgarie), M. Albán Holguín (Colombie), M. Zumbado Jiménez (Costa Rica), M. Khalil (Egypte), M. Albornoz (Equateur), M. de Piniés (Espagne), M. Radrodro (Fidji), M. Delprée Crespo (Guatemala), M. McDonagh (Irlande), M. La Rocca (Italie), M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne), M. Kuroda (Japon), M. Wabuge (Kenya), Mme Jones (Libéria), M. Syed Ariff (Malaisie), M. Fafowora (Nigéria), M. Harland (Nouvelle-Zélande), M. Cabello Sarubbi*

(Paraguay), M. Moreno Salcedo (Philippines), M. Medina (Portugal), M. Ott (République démocratique allemande), M. Knipping Victoria (République dominicaine), M. Jelonek (République fédérale d'Allemagne), M. Koroma (Sierra Leone), M. Koh (Singapour), M. Amneus (Suède), M. Barma (Tchad) et M. Kasemsri (Thaïlande) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Venezuela des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Essy (Côte d'Ivoire), M. Abdalla (Soudan) et M. Martini Urdaneta (Venezuela) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/15964, contenant le texte d'une lettre datée du 7 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Jamaïque; S/15965, contenant le texte d'une lettre datée du 8 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Indonésie; S/15967, contenant le texte d'une note verbale datée du 8 septembre, adressée au Secrétaire général par la mission de la Barbade; S/15968, contenant le texte d'une lettre datée du 9 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Autriche; S/15969, contenant le texte d'une lettre datée du 9 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant du Brésil; S/15972, contenant le texte d'une lettre datée du 9 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Mongolie et S/15976, contenant le texte d'une lettre datée du 8 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Inde.

4. Les membres du Conseil sont également saisis d'une lettre datée du 9 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant du Belize [S/15978].

5. Par ailleurs, les membres du Conseil sont saisis du document S/15966/Rev.1, qui reprend le texte d'un projet de résolution ayant pour auteurs l'Australie, la Belgique, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, Fidji, la France, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande.

6. M. MEESMAN (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Grâce à l'aide précieuse du Secrétariat, les auteurs du projet de résolution sont maintenant en mesure de soumettre au Conseil un projet révisé [S/15966/Rev.1]. Les modifications proposées sont au nombre de deux : l'une consiste à intervertir l'ordre de deux alinéas du préambule et l'autre à ajouter un alinéa à ce même préambule.

7. Comme les membres l'auront constaté, l'ancien cinquième alinéa du préambule, qui commence par les mots "Reconnaissant le droit" est devenu le septième alinéa. On a estimé que la question de l'indemnisation appropriée devait suivre plutôt que précéder la mention d'une explication des faits fondée sur une enquête impartiale.

8. Quant au nouvel alinéa du préambule, il se lit comme suit :

"Reconnaissant l'importance du principe de l'intégrité territoriale ainsi que la nécessité de n'utiliser en réponse à des intrusions dans l'espace aérien d'un Etat que des procédures convenues sur le plan national."

9. Les auteurs du projet de résolution voulaient éviter de donner l'impression que ces idées présentaient pour eux des difficultés. Bien au contraire, ce sont des notions auxquelles ils attachent de l'importance et c'est pourquoi ils ont jugé utile de les inclure dans le projet.

10. Je suis convaincu que les membres du Conseil verront l'utilité de ces modifications et qu'ils pourront se joindre aux auteurs du projet en votant pour ce dernier. Le Conseil aura certes à cœur de ne pas décevoir les espoirs placés en lui par les peuples du monde. Nous estimons donc que le Conseil doit déclarer sans ambages qu'il déplore cet incident et, en même temps, lance un appel à tous les Etats afin qu'ils veillent à ce qu'une telle tragédie ne se reproduise pas.

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Portugal. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

12. M. MEDINA (Portugal) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous exprimer la profonde satisfaction que nous éprouvons de vous voir occuper le siège de la présidence du Conseil dont vous dirigez les débats avec autant de compétence que de succès. Qu'il me soit aussi permis, par votre intermédiaire, de remercier les membres du Conseil d'avoir admis ma délégation à intervenir au cours de cette séance.

13. Le peuple portugais a été consterné et indigné d'apprendre les circonstances dans lesquelles un avion, clairement identifié comme étant un avion civil coréen, a été abattu le 31 août dernier, incident tragique qui, ayant occasionné la mort de 269 personnes, figure parmi les plus graves de l'histoire de l'aviation civile.

14. Il s'agit là d'une catastrophe provoquée par une attaque délibérée, perpétrée à l'encontre des règles généralement acceptées en matière d'aviation civile en cas de violation de l'espace aérien par écart de plan de vol d'aéronefs de lignes commerciales effectuant une liaison régulière. D'innombrables précédents existent de protestations au niveau diplomatique ou d'interceptions effectuées par des avions de combat mais aucun en si brutale contravention des dispositions de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944<sup>1</sup> et de ses annexes ainsi que des dispositions adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), normes dont le non-respect entraînera un état d'anarchie, avec de tragiques implications pour l'utilisation ordonnée et sûre de l'espace destiné à la navigation aérienne et pour la sécurité des avions civils, préalable essentiel à la coexistence libre et pacifique de tous les Etats.

15. Le Portugal se joint donc aux autres membres de la communauté internationale pour demander des explications complètes de la part des autorités soviétiques sur un incident d'immense portée internationale dont elles persistent à vouloir ignorer la dramatique dimension humaine, aggravant les soupçons qui placent sur leur comportement peu après cet attentat pratiqué au mépris d'incontestables considérations d'ordre moral et juridique.

16. Aucun argument ayant trait à la sécurité des Etats ne pourrait être invoqué pour justifier un recours à la force effectué en des conditions qui mettent en cause des principes reconnus du droit des gens et des règles acceptées par la communauté internationale, principes et règles que le Gouvernement soviétique serait en fait le premier à invoquer au cas où un de ses avions aurait subi une agression similaire. Il est donc évident, pour l'opinion internationale, que l'Union soviétique doit endosser toute la responsabilité de l'incident, garantir le droit d'enquête sur place, donner tous les renseignements qui puissent contribuer à éclaircir cette affaire déplorable, sanctionner les éventuelles responsabilités et prendre toute mesure susceptible d'éviter la répétition de tels incidents.

17. Je saisis d'ailleurs cette opportunité pour réitérer l'expression des condoléances et de la sympathie envers les victimes de cet horrible incident que le Gouvernement portugais a directement adressé au Gouvernement et au peuple coréens.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Venezuela. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

19. M. MARTINI URDANETA (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je saisis tout d'abord cette occasion pour vous féliciter de votre accession à la présidence pour ce mois. Nous sommes persuadés que grâce à vos talents et à votre expérience les délibérations du Conseil seront couronnées de succès.

20. J'adresse également notre reconnaissance à votre prédécesseur, M. de La Barre de Nanteuil, représentant de la France, qui avec grande habileté a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois d'août.

21. Ma délégation remercie également, par votre intermédiaire, les membres du Conseil de lui avoir donné la possibilité de prendre part au débat sur cette question très importante.

22. Le 31 août dernier, les peuples du monde entier ont été atterrés en apprenant l'incident tragique survenu à un avion commercial de la République de Corée, qui transportait 269 personnes, passagers et membres de l'équipage, et qui a été détruit alors qu'il assurait le vol 007 et se dirigeait vers Séoul, où, comme nous le savons, il n'est jamais arrivé.

23. Deux cent soixante-neuf personnes se trouvaient à bord de cet avion, 269 personnes sans défense, hommes, femmes et enfants qui ignoraient le triste destin qui les attendait, qui ignoraient qu'ils allaient être victimes d'un acte inhumain, inexplicable qui allait leur coûter la vie en ce jour fatidique du 31 août.

24. Le Gouvernement vénézuélien exprime sa peine profonde devant la perte de tant de vies humaines et adresse ses condoléances aux familles des disparus, au Gouvernement de la République de la Corée et aux gouvernements des pays auxquelles appartenaient toutes les victimes qui ont perdu la vie dans cet incident tragique.

25. Il convient de rappeler ce qu'a dit le Président de mon pays, Luis Herrera Campins :

“Il est vraiment inexplicable qu'à cette étape de l'évolution de l'histoire, il puisse se produire des drames qui secouent aussi profondément la conscience pacifique du monde, particulièrement des personnes qui voyagent. A ce jour, je n'ai entendu aucun motif, aucune raison qui puissent justifier un tel acte et, par conséquent, nous nous joignons à tous ceux qui ont condamné ce comportement qui, je le répète, est absolument inexplicable et injustifiable.”

26. Mon pays estime donc qu'il est essentiel qu'une enquête impartiale et objective soit menée pour éclaircir tous les faits qui entourent cet acte. Les Etats dont l'espace aérien fait l'objet de violations doivent reconnaître que les principes et les normes qui régissent la protection et la sécurité de l'aviation civile internationale doivent être respectés et garantis. En tant que membre de l'OACI, nous appuyons pleinement la demande faite pour qu'il soit procédé, conformément aux règles et procédures de cette organisation, aux enquêtes nécessaires afin d'obtenir des informations objectives sur les circonstances de cette tragédie.

27. Mon gouvernement déplore et condamne des actes comme celui que nous examinons. Le Venezuela est un pays qui respecte les droits de l'homme et le droit

international; il est pour le maintien de la paix et considère qu'il faut recourir à toutes les procédures existantes et se conformer à toutes les exigences afin que de tels événements ne puissent se reproduire.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Côte d'Ivoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

29. M. ESSY (Côte d'Ivoire) : Monsieur le Président, je vous remercie et je remercie les membres du Conseil d'avoir bien voulu donner à ma délégation l'occasion de prendre part à ce débat sur le triste événement qui a motivé à juste titre la réunion du Conseil.

30. Nous vous connaissons personnellement et nous savons que, grâce à vos qualités intellectuelles et diplomatiques, le Conseil, malgré toutes les difficultés inhérentes à la qualité des acteurs, arrivera à prendre une décision conforme à l'attente de la communauté internationale face à cette tragédie humaine qui bouleverse les victimes potentielles que nous sommes tous aujourd'hui si cet acte devait jamais se répéter dans un autre décor.

31. En apprenant le dénouement tragique du vol de la Korean Air Lines, le Président de la Côte d'Ivoire a adressé au Président de la République de Corée le message suivant dont, avec votre permission, je vais donner lecture :

"Profondément indignés devant la destruction par la chasse soviétique d'un avion de ligne sud-coréen, destruction ayant entraîné la mort de 269 personnes, le Gouvernement et le peuple ivoiriens me chargent de vous exprimer nos condoléances les plus vives et d'exprimer notre sympathie attristée aux familles des malheureux disparus.

"Partageant pleinement la douleur et le chagrin du peuple coréen, nous nous inclinons devant les innocentes victimes de cet acte sans précédent d'agression contre un appareil civil sans défense."

32. Nous avons tous suivi dans cette salle avec émotion le fil des événements qui ont précédé la disparition de l'avion sud-coréen. Le compte rendu laconique, précis, cruel et professionnel du pilote annonçant que le missile avait été lancé et que la cible avait été atteinte, paraissait relever d'un film de science fiction où des robots sans âme ni cœur massacrent leurs victimes après les avoir patiemment traquées depuis longtemps. Hélas, il ne s'agissait pas d'un film mais bien de la réalité. Il a suffi de ce dialogue pour que 269 personnes se trouvent assassinées pour avoir, à leur corps défendant, emprunté un espace qui leur était interdit.

33. L'établissement des faits et les circonstances de l'événement tels qu'ils nous ont été présentés par la partie soviétique nous laissent toujours perplexes. Elle avait d'abord gardé un mutisme total dès l'annonce de

la disparition de l'avion, puis ensuite reconnu qu'un avion non identifié avait pénétré dans l'espace aérien soviétique et avait été poursuivi par les avions de sa défense antiaérienne et pour reconnaître finalement que les chasseurs avaient exécuté l'ordre d'arrêter le vol sans savoir qu'il s'agissait d'un appareil civil, d'après l'agence TASS.

34. Certes, une foule de questions peuvent se poser sur toutes les circonstances qui ont entouré cette tragédie et certaines ont été judicieusement relevées par le représentant de Singapour dans son intervention devant le Conseil [2473<sup>e</sup> séance]. Pour notre part, nous sommes convaincus qu'aucune disposition du droit international public, des règles spécifiques régissant l'aviation civile internationale et même la pratique en la matière ne pouvaient justifier cet acte ignoble en soi.

35. Nous aspirons à la paix et nous voulons la paix sans laquelle aucun développement n'est possible. Nous n'épargnerons aucun sacrifice pour contribuer à son avènement avec ceux qui ont la capacité effective de la garantir. La paix, disait le président Houphouët Boigny, n'est pas un vain mot, c'est un comportement. Nous attendons donc des Etats, surtout lorsqu'ils sont puissants, un comportement qui puisse corroborer leur volonté de paix si souvent exprimée dans les relations internationales.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Soudan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

37. M. ABDALLA (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord de vous présenter mes félicitations les plus chaleureuses, ainsi qu'au peuple et au pays ami que vous représentez, à l'occasion de votre accession à la présidence pour ce mois. Vos qualités et votre riche expérience diplomatiques contribueront sans aucun doute au succès des travaux du Conseil et vous permettront également de mener ses délibérations avec compétence et sagesse.

38. Je voudrais également remercier et féliciter votre prédécesseur, le représentant de la France, car la façon dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier mérite notre admiration et notre reconnaissance.

39. Le gouvernement et le peuple de mon pays ont appris avec une profonde tristesse la nouvelle choquante de la destruction d'un avion de ligne civil de la compagnie Korean Air Lines lors d'un vol régulier entre New York et Séoul. Cette tragédie a choqué la communauté internationale dans son ensemble et a suscité une peine et une indignation profondes. Au nom du gouvernement et du peuple de mon pays, je voudrais adresser mes condoléances les plus sincères aux familles et aux pays des victimes.

40. La destruction de l'avion civil coréen par l'Union soviétique et les grandes pertes humaines qui en ont

résulté ont été pleinement déplorées et condamnées par le Gouvernement et le peuple de la République démocratique du Soudan. Toutes les raisons avancées par l'Union soviétique pour son action ne sauraient en aucune façon justifier l'assassinat de 269 personnes, acte qui a profondément choqué la conscience internationale.

41. Nous aurions pensé qu'une superpuissance aussi avancée dans le domaine de l'espace que l'Union soviétique eût été en mesure de détecter et d'identifier tout avion ou tout objet se trouvant dans son espace aérien. Contrairement à ce qui s'est passé, les autorités soviétiques auraient dû aider l'avion et lui fournir l'appui nécessaire, conformément aux règles de l'aviation civile. Il est regrettable que tous les faits quant aux circonstances entourant cet incident ne soient pas encore connus du Conseil et de la communauté internationale. L'Union soviétique aurait dû rendre compte de tous les faits et fournir tous les renseignements dont elle dispose. Nous continuons d'espérer qu'elle répondra aux appels répétés du Conseil et qu'elle coopérera avec la communauté internationale et dévoilera les faits afin de permettre au Conseil et aux organisations internationales compétentes de prendre toutes les mesures techniques, administratives et de sécurité nécessaires pour améliorer les règles de l'aviation civile internationale et empêcher qu'un tel incident se reproduise à l'avenir.

42. Ma délégation se joint aux délégations des Etats qui ont exprimé leur préoccupation devant la violation de la sécurité de l'aviation civile que représente la destruction de l'avion coréen. L'aviation civile est devenue l'un des moyens de communication et de rapprochement les plus importants entre les pays et les peuples de notre monde. Par conséquent, nous estimons qu'il est nécessaire d'entreprendre une enquête approfondie et immédiate concernant toutes les circonstances de cette tragédie humaine et de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'aviation civile internationale et établir la confiance entre les membres de la communauté internationale dans ce domaine. Nous demandons à l'Union soviétique d'indemniser les familles des victimes.

43. Une fois de plus, nous voudrions exprimer au Gouvernement et au peuple de la République de Corée ainsi qu'aux familles des victimes nos condoléances les plus sincères à l'occasion de ce douloureux incident.

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Canada, à qui je donne la parole.

45. M. PELLETIER (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit permis d'abord d'exprimer la gratitude du Gouvernement canadien pour l'occasion qui lui est offerte par le Conseil d'intervenir une fois de plus dans le présent débat. Il s'est écoulé 10 jours exactement depuis que j'ai pris la parole au Conseil [2470<sup>e</sup> séance], au nom de mon gouvernement, pour

exprimer l'horreur et l'indignation ressenties au Canada et pour soumettre à la considération du Conseil une série de propositions en réaction à la destruction délibérée d'un Boeing 747 coréen.

46. Dans un communiqué qui s'est longuement fait attendre, le Gouvernement soviétique a fini par admettre qu'il avait effectivement — je cite — "interrompu" le vol d'un avion civil sans défense, par des missiles. Les condoléances exprimées à contre-cœur par l'Union soviétique aux familles des victimes sont insuffisantes. Nous sommes encore très loin du compte. Où sont les signes et l'expression d'un regret ? Quand donc le Gouvernement de l'Union soviétique assumera-t-il la responsabilité des conséquences découlant de son acte répugnant. Les Soviétiques se réfugient dans un comportement paranoïaque, essayant vainement de blâmer les autres pour éluder leurs propres responsabilités, en donnant des explications aussi insuffisantes qu'in vraisemblables; ils refusent également d'offrir aux familles des victimes la moindre assistance et le moindre secours véritable.

47. Le Ministre soviétique des affaires étrangères, M. Gromyko, déclarait à Madrid le 7 septembre : "Les frontières de l'Union soviétique sont sacrées". Nous ne sommes pas ici pour mettre en doute l'inviolabilité des frontières soviétiques mais nous ne pouvons pas admettre, et nous n'accepterons pas, que la vie de civils innocents soit aussi bassement subordonnée à cette assertion de souveraineté soviétique. Nous trouvons très inquiétante la loi soviétique de 1982 puisqu'elle enfreint des règles internationalement reconnues en cas d'interception. La même tragédie pourrait-elle se répéter si un autre avion civil s'aventurait par mégarde dans l'espace aérien de l'Union soviétique ? L'Union soviétique n'a laissé aucun doute quant à ses intentions. La communauté internationale doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter la répétition d'une telle tragédie. Les frontières peuvent être considérées comme sacrées ou non, mais la vie de civils innocents l'est sans l'ombre d'un doute. Je me permets de rappeler au Gouvernement soviétique les paroles qu'a prononcées le président Podgorny en 1973, lors du cinquantième anniversaire de l'aviation civile soviétique :

"On a raison d'affirmer que l'aviation civile exige un ciel clair. Notre attitude à cet égard est fondamentale et très ferme. Nous plaçons la vie humaine et le bien-être des personnes au-dessus de tout."

J'aimerais demander pourquoi le Gouvernement de l'Union soviétique a désavoué ses nobles principes ?

48. Le Canada, qui se trouve lésé par ces événements, attend toujours la réponse officielle du Gouvernement soviétique à sa demande d'explications sur les circonstances entourant la mort tragique des citoyens canadiens qui se trouvaient à bord de l'avion abattu.

49. Le Gouvernement canadien maintient que l'Union soviétique doit expliquer en détail son rôle

dans le désastre qui est survenu. Nous lui en avons donné largement le temps et l'occasion. Le 6 septembre dernier, le Premier Ministre adjoint et Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, M. Allan J. MacEachen, a de nouveau demandé que soit menée une enquête complète et impartiale. Je renouvelle cette demande ici aujourd'hui. Seule une enquête internationale de ce type pourra répondre aux allégations concernant les conditions météorologiques, l'état des feux de position du Boeing 747 de la Korean Air Lines et les manœuvres du chasseur soviétique. La communauté internationale sera alors en mesure de réviser et d'améliorer les règles, règlements et pratiques de l'aviation civile internationale pour éviter la répétition d'un tel incident.

50. Afin de signifier clairement aux autorités soviétiques la gravité et la détermination avec lesquelles nous considérons cet incident, le Gouvernement canadien a annoncé sa décision de suspendre pendant 60 jours les droits d'Aeroflot à l'utilisation de Mirabel, l'aéroport de Montréal, aussi bien pour ses vols réguliers que ses vols nolisés. Le Canada a également suspendu l'étude des arrangements pour l'utilisation de l'aéroport de Gander par les Soviétiques. Nous espérons que ces mesures, prises de concert avec celles d'autres pays, amèneront les autorités soviétiques à mettre en doute les avantages qu'elles peuvent escompter de leur persistance à refuser toute responsabilité dans la mort de citoyens canadiens et de tant d'autres passagers innocents. Les mesures prises par le Canada reflètent non seulement l'opinion du Gouvernement canadien mais aussi celle de tous les Canadiens, où qu'ils soient. Le public canadien a été indigné par cet acte barbare. Etant donné que la tergiversation des Soviétiques persiste, l'opinion publique canadienne exige avec de plus en plus d'insistance une explication complète. Nous appuyons toute mesure qui pourrait être prise par d'autres pays et qui irait dans le même sens que celles que nous avons adoptées dans un effort pour hâter cette explication.

51. Le Gouvernement canadien a formellement réservé tous ses droits aux indemnités prévues par le droit international qui devraient être versées par l'Union soviétique en rapport avec la mort de citoyens canadiens. Le 8 septembre dernier, le Canada a officiellement notifié à l'Union soviétique son intention et il procède actuellement à la préparation de sa réclamation qui sera présentée aux autorités soviétiques. Toutes les justifications fournies jusqu'ici par l'Union soviétique ne changent rien au fait qu'elle a agi illégalement en abattant un avion civil. D'après le droit international, cet acte condamnable en soi entraîne la responsabilité de l'Union soviétique de fournir une indemnisation appropriée.

52. De plus, le Canada croit que le Gouvernement soviétique devrait également offrir une aide de type humanitaire aux familles éprouvées, par exemple en participant à une coordination internationale des recherches pour retrouver les dépouilles des disparus, en organisant des cérémonies funéraires commémoratives

et en donnant tous renseignements et documentation susceptibles de reconforter les familles affligées ou de leur être utiles.

53. Nous comptons sur les membres du Conseil pour qu'ils s'occupent efficacement de cette affaire qui met en cause des principes, des procédures et des règles reconnus de l'aviation civile et affecte la sécurité de tous, faute de quoi cela constituerait un pas en arrière, surtout à un moment où les membres du Conseil essaient de façon officielle de trouver le moyen d'améliorer l'efficacité du Conseil, effort qui est entièrement appuyé par le Canada.

*[L'orateur poursuit en français]*

54. Il ne suffit pas d'exprimer ici notre indignation et notre chagrin; la communauté internationale doit aller de l'avant. Le monument qu'il faut élever aux victimes innocentes de cette tragédie, et le seul qui convienne, c'est l'amélioration des procédures de sécurité de l'aviation civile afin de prévenir efficacement la répétition de semblables drames. A cette fin, le Canada appuie la convocation d'une session spéciale du Conseil de l'OACI. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de procédures de sécurité plus efficaces dans l'aviation civile de même qu'une meilleure définition de la relation entre les procédures civiles et militaires constitueront pour nous tous un grand bienfait. En conséquence, nous attendons des prochaines délibérations de l'OACI des résultats positifs et constructifs, et le Canada se propose d'y travailler activement.

55. Le projet de résolution soumis au Conseil [S/15966/Rev.1] fait état de la terrible épreuve que traversent les familles endeuillées; il reconnaît le droit à des indemnités et la nécessité d'une explication exhaustive de l'incident. Il réaffirme les principes du droit international qui s'appliquent dans le cas présent. Il déplore la tragédie survenue et demande à la communauté internationale de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale par l'intermédiaire de l'OACI. Il invite le Secrétaire général à mener une enquête approfondie avec l'entière coopération de tous les Etats qui devraient inclure, de toute évidence, l'Union soviétique. L'intention et le contenu du projet de résolution sont donc conformes aux préoccupations et aux objectifs du Gouvernement canadien. Ayant suivi avec attention le déroulement du débat, nous croyons que le projet reflète fidèlement les commentaires et préoccupations de la quasi-totalité des pays qui se sont exprimés ici. Ce texte n'est pas une pièce de rhétorique; nous pensons qu'il est équilibré et positif comme nous le voulions.

56. Mon gouvernement est d'avis que ce projet de résolution commande l'appui de tous les membres du Conseil et de la communauté internationale tout entière.

57. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Dans

sa déclaration du 6 septembre, le Gouvernement soviétique a rendu compte de l'incident relatif à l'avion de la compagnie aérienne sud-coréenne survenu dans la nuit du 1<sup>er</sup> septembre. Il a exprimé ses regrets de la perte de vies innocentes et a présenté ses condoléances aux familles et aux proches des disparus. En outre, le Gouvernement soviétique a résolument condamné cette grossière provocation contre la souveraineté de l'Union soviétique et a souligné que la responsabilité en incombe aux milieux dirigeants des Etats-Unis.

58. Compte tenu de l'importance de ce qui s'est passé, l'Union soviétique a institué une commission gouvernementale chargée d'examiner de façon approfondie les circonstances de cet incident. Par suite de l'enquête menée, il a été établi que l'incursion de l'avion sud-coréen dans l'espace aérien soviétique avait été délibérée et qu'il s'agissait d'une opération d'espionnage planifiée avec soin et dirigée à partir des territoires américain et japonais. Un avion civil avait été choisi de façon délibérée sans qu'il soit même envisagé — ou peut-être en toute connaissance de cause — qu'il y aurait des victimes.

59. Les faits qui ont été établis par cette commission ont été présentés par le chef d'état-major des forces armées de l'Union soviétique, le maréchal Ogarkov, lors d'une conférence de presse tenue le 9 septembre à Moscou. Les faits se présentent de la façon suivante.

60. Le vol de l'avion sud-coréen peut être divisé en trois étapes.

61. La première étape est le début du vol. Peu de temps après avoir décollé de l'aéroport d'Anchorage où il avait fait escale, l'avion n'a pas suivi la route établie selon les règles internationales, mais s'est dirigé vers le Kamtchatka. Au moment où il a été décelé par les radars soviétiques à un point se trouvant à 800 kilomètres au nord-est de la ville de Petropavlovsk Kamtchatkiy, il avait déjà dévié de sa route de 500 kilomètres. Pendant tout ce temps, l'avion se trouvait dans le champ des radars des services américains de contrôle au sol et du réseau antiaérien des Etats-Unis. Dans ces conditions, "perdre" la trace de l'avion et ne pas s'apercevoir qu'il s'était écarté à ce point de sa route était chose impossible. On se demande donc pourquoi rien n'a été fait pour remédier à cet état de chose s'il s'agissait vraiment d'un avion de ligne assurant un vol régulier. Jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont pas apporté de réponse à cette question.

62. On sait que la route internationale en question est équipée de moyens radio très sophistiqués pour la surveillance des vols. Quelque 12 000 avions y passent chaque année. Les responsables du contrôle de la navigation aérienne sur cette route internationale sont, pour la partie allant de l'Alaska à la traversée du Kamtchatka, les services au sol des Etats-Unis et ensuite ceux du Japon. Des points de contrôle spéciaux ont été établis le long de la route (Nebi, Neevi, Nippi et autres) et, au-dessus de chacun de ces points, les avions qui

assurent des vols réguliers doivent déterminer leur position et faire rapport au sol, le service de contrôle au sol devant strictement contrôler leur passage. On se demande pourquoi, en l'absence de tels rapports du passage de l'avion sud-coréen par ces points de contrôle spécifiques, d'autant plus qu'il semblait n'y avoir aucun avion régulier prévu sur cette route, les services américains n'ont pas immédiatement sonné l'alarme. A ce jour, nous n'avons toujours pas non plus la réponse à cette question.

63. Il est particulièrement intéressant de remarquer que l'avion sud-coréen est entré dans le champ des radars soviétiques à l'endroit précis où les avions de reconnaissance américains sont en permanence, notamment les RC-135. Cette fois, l'avion espion RC-135 a été repéré à 2 h 45, heure locale, le 1<sup>er</sup> septembre. Il exécutait des manœuvres de barrage plutôt étranges. A 4 h 51, dans la même zone et à la même altitude — 8 000 mètres —, le second avion a été repéré et son image sur les écrans de radar était identique à celle du RC-135. Les avions ont convergé jusqu'à ce que leurs images se superposent parfaitement sur les écrans de radar et pendant approximativement 10 minutes ils ont volé côte à côte. Puis l'un d'eux s'est dirigé, comme il avait été observé souvent auparavant, vers l'Alaska, tandis que l'autre continuait son vol en direction de Petropavlovsk Kamtchatkiy. Il est donc naturel que les stations de la défense antiaérienne soviétique en aient conclu qu'un avion espion s'approchait de l'espace aérien soviétique.

64. Je pense qu'il serait de circonstance d'attirer ici l'attention sur ce qui a été publié dans la presse américaine au sujet des activités des avions espions américains. Le 7 septembre, par exemple, le *Washington Post*, se référant à des sources des forces aériennes américaines directement liées aux vols des avions espions, a reconnu ouvertement que parmi les tâches confiées à ces avions se trouvait celle de déterminer comment les installations de radar soviétiques réagissent en cas d'intrusion d'appareils étrangers, combien de chasseurs sont mobilisés et de quelles bases ils décollent aux fins d'interception. Ce sont des renseignements qui ne peuvent être obtenus par des satellites artificiels.

65. Passons à la deuxième étape — ce qui s'est passé au-dessus du Kamtchatka. A 5 h 30, l'avion intrus s'est approché du Kamtchatka. Il s'est dirigé directement vers la base la plus importante des forces nucléaires stratégiques soviétiques. Il n'a répondu à aucune des demandes des services soviétiques au sol ou des appareils de la défense aérienne. Concomitamment, les stations de surveillance radio ont noté que de courts signaux codés, normalement utilisés pour la transmission de données de reconnaissance, étaient envoyés périodiquement.

66. Pendant ce temps, les forces antiaériennes mettaient tout en œuvre dans le seul but d'établir le contact avec l'avion, en utilisant notamment le signal d'appel

utilisé habituellement sur la fréquence internationale d'urgence convenue, 121,5 megahertz, tant à partir du sol que des avions intercepteurs, pour le faire atterrir à l'aérodrome soviétique le plus proche. Mais ces efforts n'ont pas abouti. L'intrus s'est alors dirigé vers la mer d'Okhotsk.

67. Nous en venons maintenant à la troisième étape — ce qui s'est passé dans la région de Sakhaline. Les actions de l'intrus sont devenues provocatrices. Comme nous l'avons vu, il n'a pas réagi le moins du monde aux signaux d'avertissement lancés par les intercepteurs soviétiques. En outre, il a commencé à manœuvrer en direction d'une zone et à une altitude et une vitesse complètement différentes de celles des appareils des forces antiaériennes. Il est extrêmement important de noter qu'à 6 h 2, heure locale, l'avion intrus a brusquement changé de cap et a commencé à contourner les positions de nos bases de missiles antiaériens et à survoler d'importantes installations militaires dans le sud de Sakhaline. Aucun doute ne peut subsister quant au fait qu'il s'agissait bien d'un avion espion.

68. Quand l'intrus eut atteint la partie sud-ouest de Sakhaline, un dernier effort a été tenté pour le faire atterrir et à cet effet, à 6 h 20, quatre coups de semonce ont été tirés à l'aide de balles traçantes, soit 120 projectiles. Malgré cela, l'intrus n'a toujours pas obéi et a essayé de fuir dans la direction générale de Vladivostok, et les intercepteurs ont reçu l'ordre d'interrompre le vol en utilisant des missiles, ce qui a été fait.

69. Voilà quels sont les faits concernant l'incident de l'avion sud-coréen.

70. Les représentants des Etats-Unis font maintenant tout ce qu'ils peuvent pour essayer de prouver que "l'Union soviétique, depuis le tout début, avait l'intention délibérée d'abattre un avion civil". Cela est absurde. Si cela avait réellement été notre but, l'occasion nous en a été offerte à maintes reprises, avec 100 p. 100 de chances de succès, au-dessus du Kamtchatka, à l'aide de missiles antiaériens lancés à partir du sol, sans même avoir à dépêcher des chasseurs.

71. Les pilotes soviétiques qui ont interrompu les actions de l'intrus ne pouvaient savoir qu'il s'agissait d'un avion civil. C'est en pleine nuit que les événements se sont passés au-dessus du Kamtchatka et de Sakhaline, dans les conditions les plus nuageuses qui soient dans lesquelles l'intrus volait. En violation des règles internationales, il volait sans feux de navigation et, en fait, n'a répondu à aucun des signaux qui lui ont été envoyés. De plus, d'après une enquête menée par le journal canadien *Citizen*, qui semble être publié à Ottawa, des dizaines de personnes qui ont voyagé sur des avions sud-coréens sur la route Montréal-Anchorage-Séoul ont déclaré que lorsque les avions s'approchaient de l'espace aérien soviétique tous les feux étaient normalement éteints, y compris ceux de la cabine et les feux de navigation, et qu'il était conseillé

aux passagers de baisser les rideaux de plastique des fenêtres, de sorte qu'absolument aucune lumière ne filtre à l'extérieur. Devons-nous considérer ces éléments de témoignage comme venant d'"agents de Moscou" ou devons-nous nous arrêter et considérer soigneusement ce qui est couramment présenté à l'Ouest comme la vraie version des événements ?

72. Nous sommes également perplexes devant le fait qu'aucune publicité n'a été faite jusqu'à présent en ce qui concerne l'enregistrement des conversations entre l'équipage sud-coréen et les services américain et japonais de contrôle au sol de la navigation. On sait que le contact radio avec cet avion a été maintenu pendant toute la durée du vol. Quels renseignements transmettait-il donc à ces services alors qu'il se trouvait dans l'espace aérien soviétique ? Quelles instructions recevait-il du personnel américain et japonais ? Les données rendues publiques par les autorités japonaises ne sont qu'un résumé succinct du fond des conversations entre les services au sol et les pilotes à bord de l'avion et non pas un enregistrement intégral. Le fait que les enregistrements en question n'ont pas été rendus publics peut soit indiquer qu'ils comportent des renseignements qui ne plaisent pas à certains cercles soit qu'ils sont en train d'être retouchés pour les aligner sur la version des événements donnée par Washington.

73. Pour ce qui est du spectacle télévisé donné au Conseil par la délégation des Etats-Unis, on ne peut que dire de la façon la plus claire que l'usage de matériaux dont l'authenticité est plus que douteuse était simplement destiné à tromper les crédules. Le fait est que jusqu'à hier ou avant-hier, les représentants américains, l'écume à la bouche, se sont efforcés de prouver que rien n'indiquait que l'appareil soviétique avait bien tiré des coups de semonce à l'aide de balles traçantes. Le Gouvernement américain reconnaît maintenant que le pilote soviétique a bien tiré des coups de semonce. Comment pouvons-nous savoir si de nouvelles "corrections" de ce genre n'apparaîtront pas en temps utile — si, bien sûr, les autorités américaines veulent vraiment les rendre publiques ?

74. Aussi, même si on laisse de côté la question de l'authenticité des enregistrements, il y a un certain nombre de différences considérables entre le texte en russe et la traduction en anglais — ou plutôt en américain. Par exemple, dans l'enregistrement en russe, un pilote dit que l'avion qu'il poursuit "ne répond pas à la demande". La traduction indique qu'il n'a pas répondu à l'"IFF" — la demande "ami ou ennemi", formule qui n'est habituellement utilisée que par des appareils militaires. Point n'est besoin de signaler que ce genre d'addition n'est pas fortuite car, sur cette base, le Président des Etats-Unis et, à sa suite, le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité ont tiré des conclusions catégoriques et de longue portée quant aux actions du pilote soviétique et au type d'équipement à bord de l'appareil soviétique.

75. On peut donc voir que le spectacle de propagande monté au Conseil n'était qu'une nouvelle tentative faite

par le Gouvernement américain pour faire dévier la discussion et pour éviter d'avoir à répondre aux questions principales.

76. Ces questions sont les suivantes. Pourquoi l'avion sud-coréen, qui est parti des Etats-Unis, s'est-il écarté rapidement de sa route de quelque 500 kilomètres — non pas vers la gauche, vers la mer, mais vers la droite, vers le territoire de l'Union soviétique ? Pourquoi cet avion a-t-il continué pendant si longtemps à violer les frontières aériennes de l'Union soviétique ? Pourquoi la route suivie par cet avion au-dessus du territoire soviétique passait-elle précisément au-dessus d'importantes installations militaires ? Pourquoi l'avion volait-il en violation des règles normales de navigation et n'a-t-il pas réagi d'aucune manière aux tentatives faites par les forces antiaériennes soviétiques, tant au sol qu'aéroportées, pour établir le contact avec l'équipage ? Pourquoi les services aéronautiques américains qui contrôlent les vols dans leur zone de responsabilité n'ont-ils pas lancé l'alarme lorsque l'avion a quitté son couloir aérien normal et s'est dirigé vers le territoire de l'Union soviétique ? Pourquoi les services japonais au sol n'ont-ils pas lancé l'alarme quand l'avion n'est pas apparu dans leur zone de responsabilité à l'heure et à l'endroit corrects ? Pourquoi les autorités américaines et japonaises n'ont-elles pas contacté la partie soviétique avant qu'il ne soit trop tard ?

77. Au lieu d'essayer de donner des réponses à ces questions et à de nombreuses autres et de trouver ceux qui sont responsables des "bizarres" événements qui ont eu de si tragiques conséquences, le Gouvernement américain a immédiatement commencé sa campagne d'insinuations calomnieuses contre l'Union soviétique pour essayer de la discréditer aux yeux de la communauté internationale.

78. A cet égard, il convient de dire que ce n'est pas la première fois que le Washington officiel a fait l'innocent, niant ce qu'il ne veut pas révéler ou simplement gardant le silence. Nombreux sont ceux, y compris ici, qui se rappellent les événements entourant les incidents de l'avion espion U-2 et du navire espion américain *Pueblo*. Lors de ces deux incidents aussi les autorités américaines — et aux plus hauts niveaux — avaient menti, essayant de nier qu'il s'agissait là de missions d'espionnage pour ne le reconnaître que lorsque les faits les en ont forcées.

79. Tout récemment, il a été révélé que les services de renseignement américains avaient aidé un criminel nazi, Klaus Barbie, responsable du meurtre de milliers de personnes innocentes, ce que les Etats-Unis ont dû reconnaître à leur corps défendant. Mais lorsque l'Union soviétique et de nombreux autres pays soulèvent, comme ils le font depuis longtemps, la question du refuge offert par les autorités américaines à ce criminel nazi et à des dizaines d'autres, leurs demandes sont soit ignorées soit rejetées par le Gouvernement des Etats-Unis.

80. L'incident de l'avion sud-coréen ne peut être examiné en dehors de la situation politique particulière qui s'est fait jour dans le monde.

81. Comme chacun sait, l'Union soviétique a récemment pris des mesures très importantes dans le domaine de la politique étrangère. Elles visent à assainir le climat international plutôt dense et à créer les conditions favorables à la tenue d'entretiens sur des questions vitales pour tous les peuples, entretiens portant sur la réduction des armes nucléaires de moyenne portée en Europe et les armes stratégiques. Ces mesures visent à élargir le dialogue et à améliorer l'entente mutuelle entre gouvernements, parlements, organisations publiques et personnalités de nombreux pays de l'Est et de l'Ouest, à réactiver la détente et à établir des liens et une coopération normaux, pacifiques et mutuellement profitables. Pourquoi l'Union soviétique risquerait-elle tous ces efforts pacifiques en commettant les actes dont le Gouvernement américain, à commencer par le président Reagan, tente de lui imputer ?

82. C'est le contraire qui est vrai. L'acte criminel de provocation impliquant l'avion sud-coréen doit être considéré comme faisant partie intégrale de la ligne de conduite suivie par Washington dans sa politique étrangère, qui vise à exacerber la tension internationale et à justifier les bruits de sabre. Elle explique clairement la signification de la "croisade" anticommuniste entreprise par Washington, qui vise à semer la discorde et l'hostilité entre les peuples, dans l'esprit de la guerre froide. Font partie de cette ligne de conduite l'accroissement de activités subversives de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis sous le gouvernement actuel, les violations systématiques et délibérées des normes du droit international et la façon éhontée de jouer avec la vie humaine, tous facteurs destinés à créer des situations conflictuelles.

83. La bruyante campagne antisoviétique poursuivie par le Gouvernement américain autour de l'incident impliquant l'avion sud-coréen montre que les actes de Washington ne sont en rien motivés par des sentiments humanitaires ou des préoccupations quant à la sécurité de l'aviation civile mais plutôt par des facteurs entièrement différents. Ces actes montrent que les milieux dirigeants des Etats-Unis veulent utiliser ce tragique incident pour exacerber une situation internationale déjà dangereuse, pour encourager la course aux armements et pour justifier leur propre politique militariste et leurs préparatifs militaires.

84. Dans une situation de tension accrue et d'hystérie antisoviétique, les dirigeants des Etats-Unis essaient de contourner les problèmes internationaux cruciaux qui affectent le destin des peuples. Le moment choisi pour cet acte de provocation ne devait évidemment rien au hasard. Cet acte s'est produit au moment même où une décision était en passe d'intervenir sur le point de savoir si on devait mettre un terme à la course aux armements, si l'on pouvait éliminer la menace de guerre nucléaire ou si elle devait être entretenue. La politi-

que suivie par le Gouvernement américain ces derniers jours montre que les Etats-Unis ont l'intention de continuer d'augmenter le niveau de leur affrontement avec l'Union soviétique.

85. Tous les efforts faits par les responsables de Washington pour se couvrir en versant des flots de paroles au sujet des "traditions morales", de l'"humanité" et du "prix de la vie humaine" ne peuvent dissimuler la vérité. Ces paroles servent à couvrir une importante opération d'espionnage organisée par les Etats-Unis qui se sont servis délibérément d'un avion civil, ce qui, dès le départ comportait un danger mortel pour les passagers. Cet avion civil ayant servi de couverture pour leur sale et répugnante opération, les Etats-Unis essaient maintenant cyniquement de pousser le Conseil à adopter une décision qui écarterait tout simplement l'attention de ceux qui sont véritablement responsables de la tragédie.

86. S'il est une chose que le Conseil peut faire en ce qui concerne l'incident de l'avion sud-coréen, c'est interdire une fois pour toutes que des avions civils soient utilisés pour violer délibérément l'espace aérien de certains pays à des fins d'espionnage.

87. Il découle de ce que je viens de dire que la délégation soviétique votera contre le projet de résolution dont le Conseil est saisi [S/15966/Rev.1].

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution présenté par les délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, des Pays-Bas, des Philippines, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Thaïlande [*ibid.*].

89. Si je n'entends pas d'objections, je vais à présent mettre ce projet de résolution aux voix.

90. Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire des déclarations avant le vote.

91. M. LOUET (France) : Lors de ma précédente intervention, il y a une semaine [2470<sup>e</sup> séance], j'avais fait part des sentiments d'indignation et d'horreur que la France éprouvait à la nouvelle de la destruction en plein vol d'un avion d'une compagnie aérienne civile.

92. Comme l'a déclaré M. Cheysson, "ce qui est arrivé au Boeing coréen est inqualifiable". Dans cette déclaration, le Ministre français des relations extérieures a souligné qu'il fallait faire en sorte que de telles tragédies ne puissent se reproduire. C'est pourquoi la France est au nombre des auteurs du projet de résolution présenté au Conseil [S/15966/Rev.1].

93. Au-delà de l'enquête approfondie demandée au Secrétaire général pour éclaircir complètement les circonstances de cette tragédie, le texte qui nous est soumis insiste sur la nécessité de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale et d'empêcher qu'un tel acte se reproduise. A cette fin, il appelle tous les Etats à coopérer pleinement avec l'OACI.

94. C'est dans ce cadre que, comme l'a souligné éloquentement tout à l'heure le représentant du Canada, les améliorations indispensables du droit aérien devraient être mises au point. C'est pourquoi la France a appuyé la demande de convocation d'une réunion d'urgence de cette organisation. Outre l'enquête qui doit être menée conformément à la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale<sup>1</sup>, la France, à cette occasion, fera les propositions suivantes en vue de préserver la sécurité des aéronefs civils : des mesures concrètes faisant obligation aux militaires d'alerter les autorités civiles lorsqu'ils constatent qu'un aéronef civil se trouve dans une situation dangereuse; la mise en œuvre rapide de matériels radio civils et militaires compatibles, particulièrement pour les avions circulant dans les zones sensibles; l'introduction de précautions accrues dans les procédures d'interception; enfin, un amendement à la Convention de Chicago comportant engagement de s'abstenir de l'emploi de la force à l'encontre d'aéronefs civils, dans le respect de la Charte des Nations Unies.

95. Sur ce dernier point, je voudrais rappeler que cette proposition avait déjà été faite par la France, il y a 10 ans, lors d'une conférence diplomatique qui s'était tenue à Rome. Malgré un large soutien, cette initiative n'avait pas alors recueilli la majorité requise. La tragédie aérienne que nous venons de connaître place à nouveau la communauté internationale devant ses responsabilités. Ceux qui oseront encore cette fois refuser l'adoption d'une telle règle devront s'en justifier devant l'opinion publique internationale.

96. M. LING Qing (Chine) [*interprétation du chinois*] : Dans ma déclaration du 2 septembre [2470<sup>e</sup> séance], j'ai exprimé le choc et les regrets éprouvés par la délégation chinoise devant la destruction de l'avion de ligne sud-coréen par un avion de combat soviétique, qui a causé la mort des 269 passagers et membres de l'équipage, dont plusieurs de nos compatriotes de la province chinoise de Taïwan et de Hong-Kong. Nous tenons à présenter nos condoléances aux familles des victimes et à leur exprimer toute notre sympathie.

97. Les informations en provenance de diverses sources indiquent que l'avion civil sud-coréen s'est écarté de la route habituellement suivie et qu'il a pénétré dans l'espace aérien de l'Union soviétique. La destruction de l'avion par l'Union soviétique sous le prétexte qu'il avait pénétré dans l'espace aérien soviétique constitue une grave violation des normes établies garantissant la sécurité de l'aviation civile internationale.

98. Le Gouvernement chinois est profondément préoccupé par la sécurité de l'aviation civile. La délégation chinoise est d'accord avec les délégations qui ont proposé que des enquêtes soient menées pour déterminer les circonstances de cet incident.

99. La délégation chinoise a écouté avec une grande attention les déclarations faites par différentes délégations. Compte tenu du grave différend sur certains aspects de l'incident, la délégation chinoise s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution qui fait l'objet du document S/15966/Rev.1.

100. M. SALAH (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : La destruction de l'avion de ligne sud-coréen et la perte de vies qui en a résulté — 269 personnes, passagers et membres de l'équipage — représentent une véritable tragédie. Nous sommes profondément attristés par la perte de vies civiles innocentes. Mon gouvernement a présenté ses condoléances aux Etats dont certaines des victimes étaient ressortissants. Nous réitérons ici nos sincères condoléances aux familles des victimes et aux gouvernements de leurs pays.

101. On ne saurait souligner davantage la relation qui existe entre cet incident tragique et la sécurité de l'aviation internationale sur les routes aériennes internationales. Mais ce que nous devons réaffirmer, c'est la nécessité de garantir la sécurité de l'aviation civile par l'application des articles de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale de 1944<sup>1</sup>, y compris ses annexes spéciales qui définissent les procédures à suivre dans différentes situations. Le respect de ces procédures doit assurer la sécurité de l'aviation civile qui est fondamentale et essentielle pour les Etats du monde entier pour de nombreuses raisons, les plus importantes étant la protection de la vie des passagers civils et la sécurité et le maintien de moyens de communication entre les peuples et les gouvernements du monde. La sécurité de l'aviation civile constitue un facteur important de l'amélioration de ces relations, la compréhension et l'ouverture entre les peuples. Ainsi, dans l'intérêt de la paix mondiale, il est nécessaire de se conformer dûment aux réglementations et aux normes qui régissent l'aviation civile et d'empêcher toute intervention incompatible avec elles. Nous comprenons le lien qui existe entre la souveraineté et les conditions de sécurité dans certaines violations et le principe de la sécurité de l'aviation civile.

102. Tout incident concernant un avion de ligne civil qui risque d'entraîner sa destruction et la mort de ses passagers innocents est effrayant et ne devrait jamais se produire. Nous pensons donc qu'il faut tout faire pour éviter qu'un tel événement se reproduise à l'avenir, grâce à des mesures internationales concertées. Pour atteindre cet objectif, nous pensons que toutes les informations relatives à ce genre d'incident doivent être communiquées. C'est une question de principe et une nécessité.

103. A cet égard, nous constatons que toutes les informations concernant cette catastrophe ne sont toujours

pas disponibles. C'est pourquoi nous appuyons la proposition suivant laquelle des informations supplémentaires doivent être fournies, notamment en ce qui concerne le rôle technique de l'OACI en vue d'une action commune à entreprendre pour qu'un tel incident ne se reproduise pas.

104. Sur la base de ces considérations humaines et techniques, je puis dire que la Jordanie appuie toute action qui, de façon objective et honnête, assurera leur respect. Nous appuyons aussi tout appel au respect des principes du droit international en toutes circonstances et nous comptons que tous les autres pays nous suivront, notamment ceux qui assument une responsabilité spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous sommes pour toute mesure qui encourage le respect des principes du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies, mais nous sommes surpris qu'une approche aussi sélective ait été choisie dans ce domaine. Il n'est pas nécessaire de remonter bien loin dans le temps pour trouver des exemples flagrants d'un tel comportement, comme les membres du Conseil s'en souviendront. Tous les éléments du maintien de la paix et de la sécurité internationales forment un tout, ce qui nous oblige à garder constamment à l'esprit toutes les pratiques incompatibles avec la recherche de la stabilité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Nous aurions aimé que les principes du droit international soient respectés par tous en toutes occasions, la sélectivité et la façon unilatérale dont ils sont appliqués enlevant à un tel appel beaucoup de crédibilité et affectant aussi la crédibilité de ceux qui les invoquent. De plus, cela a compromis l'efficacité et le prestige du Conseil, contribué à la persistance de la tension et des troubles dans les relations internationales et a compliqué plus encore la mission du maintien de la stabilité et de la sécurité du monde.

105. Cela étant, je dirai que nous ne sommes guère enthousiasmés de la tournure prise par ce tragique incident. Nous avons été témoins des conséquences de son internationalisation et il est devenu un élément de la guerre froide entre l'Est et l'Ouest, ce que nous déplorons.

106. Bien que toute notre sympathie aille à la République de Corée et aux familles des victimes, nous ne sommes pas d'accord et ne voulons pas nous associer à cette approche de ce tragique incident humain dans le contexte de la rivalité entre les superpuissances. Une telle orientation, quelles qu'en soient les raisons — qui peuvent sembler légitimes —, ne sert pas à notre avis l'objectif fondamental auquel vise le présent débat, à savoir un plus grand engagement à l'égard des garanties internationales concernant la sécurité de l'aviation civile. Personne ici ne peut nier le fait que la méfiance que les superpuissances nourrissent à l'égard l'une de l'autre fait partie des circonstances qui ont abouti à ce tragique incident. Nous nourrissons donc l'espoir que nos délibérations n'aient pas contribué à exacerber cette méfiance entre les superpuissances.

107. Le projet de résolution S/15966/Rev.1, en date du 12 septembre, contient plusieurs paragraphes que nous avons des difficultés à accepter. Certains de ces paragraphes, comme le paragraphe 6 du dispositif, contiennent des jugements préconçus qui les rendent incompatibles avec l'appel en faveur d'une enquête approfondie et certains comportent des dispositions qui dépassent le cadre de la question dont nous sommes saisis. Bien que, dans une certaine mesure, nous puissions accepter que cet incident soit politisé, nous ne pouvons notamment accepter le libellé du paragraphe 2. Bien que nous ne disposions pas encore d'informations complètes quant aux circonstances qui ont conduit à la destruction de l'avion et à la mort des 269 personnes à bord, ce qui nous afflige, ce paragraphe passe un jugement final sur ce qui est arrivé.

108. Ce paragraphe ne se limite pas à une condamnation politique et juridique, mais il comporte aussi une condamnation morale de l'événement. Il est difficile, voire impossible, de déterminer la responsabilité morale, compte tenu notamment des divergences qui existent dans les versions qui ont été données de cet incident. Il trahit aussi la rivalité idéologique entre l'Est et l'Ouest et la façon dont cela influe sur la politique étrangère des deux puissances. Etant donné que c'est incompatible avec le désir de coexistence pacifique et est en désaccord partiel avec les dispositions de la Charte, notamment les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du respect de la souveraineté des Etats, du droit à l'autodétermination et, surtout, du droit des peuples à choisir leurs propres systèmes politiques, nous trouvons ce paragraphe difficilement acceptable.

109. La position de la Jordanie sur le projet de résolution dont nous sommes saisis découle de notre acceptation de ses côtés humanitaire et technique seulement.

110. Enfin, Monsieur le Président, nous vous félicitons chaleureusement de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de septembre. Point n'est besoin de réaffirmer qu'avec votre sagesse, votre compétence et vos talents de diplomate bien connus de tous, vous serez à même de mener ce mois-ci nos travaux à bonne fin.

111. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour exprimer à votre prédécesseur, M. de La Barre de Nanteuil, le représentant de la France et Président du Conseil pour le mois d'août, nos sincères remerciements et notre profonde appréciation et admiration pour les efforts qu'il a déployés en conduisant les affaires du Conseil avec son brio, sa sagesse, sa compétence et ses talents de diplomate bien connus.

112. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que je prends la parole dans ce débat, qu'il me soit permis de vous féliciter très chaleureusement, à la fois officiellement et personnellement, à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. Je

tiens aussi à vous féliciter pour la manière remarquable avec laquelle vous avez dirigé jusqu'ici les débats du Conseil sur des questions de la plus haute importance pour la paix et la sécurité mondiales. J'éprouve les mêmes sentiments à l'égard de votre prédécesseur.

113. Sur la question particulière dont nous sommes saisis, nous ne tenons pas à débattre du fond car les événements qui sont survenus, malheureusement, sont entourés de beaucoup trop d'incertitude. On ne connaît pas encore l'histoire complète de ces événements. Ce qui est certain, c'est qu'il y a eu de nombreuses morts de civils innocents et notre premier devoir, par conséquent, est d'exprimer tous nos regrets et d'adresser nos profonds sentiments de sympathie et de condoléances aux familles des disparus. J'ose exprimer l'espoir que leur sacrifice n'aura pas été vain et qu'en fait des incidents comme celui-ci ainsi que les incidents qui l'ont précédé ne se reproduiront jamais plus.

114. Notre préoccupation principale doit viser à la protection de l'aviation civile. Pour atteindre cet objectif, il est important que l'expression de regret et d'outrage sur une question préoccupant grandement la communauté internationale ne devienne pas un vague souvenir aussitôt après avoir été exprimée. En soi, elle ne suffit certainement pas. Elle doit être suivie d'une résolution ferme de la part de nous tous, grands et petits pays, d'œuvrer en vue d'assurer que de semblables calamités ne se reproduiront plus. Nous devons donc chercher à définir et élargir les règles de la conduite internationale qui, entre autres, assureront que les nations s'engagent à prévenir les avions civils survolant leur territoire qu'ils violent les règles en vigueur, qu'elles assurent les conditions propices à un atterrissage sûr, si cette procédure est requise, et que tous les pays mis en jeu dans une situation particulière participent aux négociations visant à assurer la sécurité des avions et le respect de la souveraineté nationale. Nous exprimons donc l'espoir fervent que le Secrétaire général, utilisant ses compétences et son expérience, travaillera en étroite collaboration avec l'OACI pour passer en revue et étudier à fond, en vue de leur acceptation éventuelle, ces éléments et autres éléments fondamentaux visant à protéger l'aviation civile dans des circonstances normales et, surtout, dans des circonstances difficiles.

115. Nous avons demandé et obtenu que cette tentative soit faite très sérieusement au cours de la prochaine réunion de l'OACI, et c'est pourquoi nous voterons pour le projet de résolution tel qu'amendé [S/15966/Rev.1].

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du GUYANA.

117. C'est avec un profond sentiment de détresse et de douleur que le Guyana a appris, le 1<sup>er</sup> septembre, la tragédie dont ont été victimes les 269 personnes qui se trouvaient à bord de l'avion de la compagnie

Korean Air Lines lors du vol 007 de New York à Séoul. Le Gouvernement guyanien regrette profondément cet incident qui a entraîné la mort de tant de personnes et semé le deuil et la douleur parmi les familles et amis des victimes. A ces familles et à ces amis nous adressons nos plus sincères condoléances.

118. Les Guyaniens comprennent parfaitement ce sentiment de douleur parce que nous nous rappelons que le 6 octobre 1976, il y a presque sept ans, un avion de ligne cubain a été délibérément et impitoyablement détruit en plein vol par une bombe placée à bord par des terroristes formés et aidés par les pays de cette région. Bien que les coupables aient été arrêtés, ils n'ont pas encore comparu en justice. Soixante-treize personnes se trouvaient à bord de cet avion, dont 11 fils et filles du Guyana prêts à commencer leur vie d'adulte qui avaient été spécialement choisis pour suivre des cours de perfectionnement à Cuba. Nous souhaitons donc réitérer notre profonde sympathie et nos condoléances aux familles des victimes.

119. Il y a toutefois dans cette question de l'avion coréen des aspects autres que celui de la tragédie humaine. Il y a par exemple la destruction d'un avion civil et son corollaire, la question de la garantie de la sécurité de l'aviation civile à l'avenir. Il y a la violation de la souveraineté d'un Etat, de son espace aérien et de son intégrité territoriale et, à cet égard, je dois dire que le Guyana a été soumis à maintes reprises à des survols provocateurs et illégaux de son territoire. Certains de ces cas ont été portés à l'attention du Conseil. Il y a aussi la question de l'espionnage aérien.

120. Nous ne pouvons approuver la destruction en plein vol d'un avion civil remplissant légitimement ses fonctions. En fait, nous déplorons de tels actes. Tous les faits relatifs à l'incident ne sont pas connus et, de l'avis du Guyana, des points restent obscurs. Cela étant, le Guyana déplore profondément l'évolution des événements qui se sont déroulés depuis le 1<sup>er</sup> septembre, leur cause et leurs effets.

121. Nous insistons pour dire que les circonstances exigent que l'on se livre à un jugement attentif et réfléchi de la question car ce qui est en jeu est beaucoup plus important qu'une victoire dans le débat, une victoire qui pourrait n'être, en tout état de cause, qu'une victoire pyrrhique.

122. Certains principes et objectifs fondamentaux devant présider aux relations solides et civilisées entre Etats sont en jeu. Il faut entre autres savoir accepter ses responsabilités quand cela s'impose, s'employer à rendre plus sûrs les transports aériens civils, respecter dûment la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, obtenir l'engagement de ceux qui se livrent à de tels exercices de ne pas recourir à la provocation que peut causer l'espionnage et, d'une manière générale, s'attacher au respect universel du droit international.

123. Nous devons tirer la leçon des événements survenus depuis le 1<sup>er</sup> septembre, leçon qui ne peut être que

bénéfique pour la sécurité de l'aviation civile internationale et la promotion de la paix et de la sécurité internationales en général. Ce que souligne cette tragédie, c'est le besoin, que n'ont cessé de rappeler les pays non alignés, de réduire la tension internationale en général et entre les deux superpuissances en particulier, car c'est bien la tension qui existe dans les relations entre ces deux Etats qui est à l'origine de celle qui prévaut dans les relations internationales aujourd'hui. La tragédie de l'appareil coréen a été, malheureusement, un prix très cher à payer. Le Guyana espère que la leçon saura en être tirée très rapidement et bien avant qu'on ait un prix encore plus élevé à payer.

124. Le projet de résolution dont nous sommes saisis [*ibid.*] traite de bon nombre des questions que j'ai soulevées. Malheureusement, comme pour les circonstances entourant l'incident lui-même, le projet laisse certaines questions sans réponse et certains problèmes sans solution. Il convient également de regretter qu'aucune tentative n'ait été faite pour connaître officieusement le point de vue des membres, afin de réunir le plus large consensus possible par le biais d'amendements, comme on l'a fait par le passé pour tant d'autres projets de résolution.

125. Après l'ajournement de notre réunion de vendredi dernier [2474<sup>e</sup> séance], certains des auteurs du projet de résolution ont contacté le Guyana et nous leur avons fait part de certaines des difficultés que nous éprouvions. Les idées énoncées dans le cinquième alinéa du préambule reflètent un aspect de ces préoccupations, bien que nous aurions aimé que la question de l'intégrité territoriale soit traitée de façon plus claire et plus directe et qu'on ne se contente pas de réaffirmer l'importance du principe; il aurait fallu insister de manière non équivoque sur la nécessité pour les Etats de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats. Comme je l'ai dit précédemment, c'est là un aspect auquel le Guyana attache une importance fondamentale.

126. Malheureusement, nous éprouvions aussi d'autres difficultés que ni le calendrier ni la nature du processus de consultation n'ont permis d'examiner. Le Guyana, par exemple, aurait aimé qu'on se penche sur la question de savoir comment et pourquoi l'appareil se trouvait au-dessus du territoire soviétique. Un avion de ligne était-il utilisé légitimement et exclusivement à des fins civiles ?

127. De même, de par le libellé de certains de ses paragraphes, le projet nous fait sérieusement douter de l'impartialité avec laquelle la question que nous sommes sensés étudier a été abordée. On y insiste par exemple sur la nécessité d'une explication complète et adéquate des faits, fondée sur une enquête impartiale. Cela revient clairement à préjuger les résultats de l'enquête. Nous sommes d'avis que le but d'une enquête doit être d'établir les faits et non de les expliquer.

128. En tout état de cause, il ne nous paraît pas possible, d'une part, de reconnaître la nécessité d'une

enquête impartiale et, de l'autre, de demander au Secrétaire général de faire rapport sur ses résultats dans un délai déterminé, en l'occurrence 14 jours. Ma délégation incline à penser que si l'on veut s'assurer que l'enquête sera impartiale, il importe de ne pas imposer de délai au Secrétaire général. Ce dernier pourrait très bien avoir besoin de plus de 14 jours pour établir les faits. Comme les représentants le savent, des faits d'abord présentés comme irréfutables sont maintenant révisés, aujourd'hui encore.

129. Voilà certains des aspects qui ont soulevé des difficultés pour la délégation du Guyana et nous aurions aimé pouvoir en discuter avec les auteurs du projet de résolution, comme c'est l'usage maintenant dans le cadre des travaux du Conseil. Le Guyana appuie nombre des éléments contenus dans le projet, mais nous estimons que le document ne traite pas de l'ensemble des préoccupations de la communauté internationale en la matière, comme l'utilisation légitime d'appareils civils, la nécessité d'une approche impartiale de toute la question, le besoin de faire toute la lumière sur cette dernière, l'acceptation des responsabilités là où responsabilité il y a, la nécessité de réduire la tension dans les relations entre les superpuissances et, d'une façon générale, le respect universel du droit international.

130. Le Guyana s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution. Je reprends maintenant mes fonctions de PRÉSIDENT.

131. Nous allons passer au vote sur le projet de résolution contenu dans le document S/15966/Rev.1.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Malte, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Zaïre

*Votent contre* : Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques

*S'abstiennent* : Chine, Guyana, Nicaragua, Zimbabwe

*Il y a 9 voix pour, 2 contre et 4 abstentions. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.*

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

133. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un bien sombre moment. En opposant son veto au projet de résolution dont nous étions saisis, l'Union soviétique a démontré qu'elle restait sourde à la force de l'opinion qu'on avait sur cette question à travers le monde. La terrible dureté de la position soviétique a été révélée à la communauté internationale. L'un après l'autre les orateurs qui se

sont succédé ces 11 derniers jours devant le Conseil ont exprimé consternation et douleur; ils ont dit la détermination de la communauté mondiale de tirer la leçon de cette tragédie en prenant des mesures afin qu'une telle catastrophe ne se reproduise jamais plus.

134. Ces vues ont été exprimées avec une unanimité dont nous sommes rarement témoins au Conseil, à l'exception près d'un petit groupe de délégations qui se considèrent obligées de suivre l'Union soviétique dans toute chose, qu'elle ait tort ou raison.

135. Cette vague spontanée d'émotion suscitée, selon les termes du projet de résolution, par des considérations "élémentaires d'humanité", se trouve également reflétée par le vote fracassant qui vient d'avoir lieu sur ce texte. Ce texte était une tentative sobre faite pour tirer des conclusions pratiques d'une terrible tragédie dans laquelle l'Union soviétique ne nie même plus sa responsabilité. Malgré la vigueur des sentiments ressentis par les auteurs du projet et par de nombreux autres pays, il a été soigneusement conçu pour ne pouvoir être considéré comme un instrument de propagande mais comme un instrument pratique. Combien il est regrettable que l'Union soviétique, après avoir montré par son acte commis dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre son mépris pour la vie humaine, fasse preuve aujourd'hui du même mépris pour les sentiments profondément ressentis par la communauté internationale, qui ont été exprimés au Conseil et dans le projet de résolution.

136. En choisissant, par son veto, de refuser au Conseil le droit d'exprimer en termes mesurés le sentiment d'horreur partagé devant la tragédie qui s'est produite et notre volonté d'empêcher qu'une telle tragédie se reproduise à l'avenir, l'Union soviétique a montré son mépris pour l'Organisation, pour la Charte des Nations Unies et pour le Secrétaire général. En empêchant le Secrétaire général de mener une enquête sur les circonstances de la tragédie, l'Union soviétique a montré que sa principale préoccupation est de taire les véritables faits entourant l'incident.

137. Néanmoins, je lance un appel aux autorités soviétiques pour qu'elles réagissent aux opinions exprimées pendant le débat et je leur demande instamment d'apporter leur sincère coopération aux efforts qui continueront d'être déployés dans d'autres instances internationales compétentes, particulièrement l'OACI, pour trouver les mesures pratiques qui empêcheront le renouvellement de pareil incident à l'avenir.

138. Comme je l'ai dit, la réaction soviétique a ignoré et écarté la dimension morale de ce tragique incident ainsi que les graves répercussions qu'il peut avoir sur l'aviation civile internationale. Au contraire, la défense soviétique a revêtu un aspect formaliste étroit, se basant sur les dispositions de la législation interne soviétique et prétendant que cette législation suit les normes internationales. Les dispositions de la législation interne soviétique en question ne nous ont pas été com-

muniquées. Quelle que soit leur teneur, il existe un principe fondamental du droit international selon lequel un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour échapper à ses obligations internationales ou pour les tourner, bien moins encore lorsqu'il s'agit d'obligations internationales ayant un caractère aussi fondamental que celles dont il est question dans le présent débat.

139. Selon les autorités de mon pays, les Soviétiques se réfèrent sans doute à l'article 36 de la nouvelle loi sur les frontières de l'Etat soviétique, qui a été adoptée en décembre 1982. Il semble que cette loi autorise le recours à la force militaire contre toute violation des frontières de l'Etat soviétique pour répondre à l'emploi de la force ou dans les cas où il n'est pas possible de recourir à d'autres moyens, pour mettre fin à la violation ou pour arrêter les violateurs. Laissons de côté pour le moment le fait que cette disposition ne semble pas, dans le cas qui nous occupe, faire de distinction entre un avion militaire étranger et un avion de ligne, et le fait qu'elle ne semble nullement prendre en considération la possibilité d'une simple erreur et examinons la situation à la lumière des termes de la loi soviétique.

140. Manifestement, l'avion coréen n'a pas employé la force, et cela n'a jamais été allégué. De toute évidence, l'utilisation de missiles autoguidés par infrarouges à courte portée ne pouvait avoir d'autre but que la destruction de l'avion et ne peut être considérée comme une mesure visant à "arrêter les violateurs", selon les termes de la loi soviétique. Enfin, il semble, d'après les déclarations soviétiques, que l'avion coréen était de toute façon sur le point de quitter l'espace aérien soviétique où il s'était égaré, de sorte que sa destruction ne peut donc pas être considérée comme une mesure nécessaire ou, "dans le cas où il n'est pas possible de recourir à d'autres moyens, pour mettre fin à la violation" — je me réfère ici de nouveau à la loi soviétique.

141. Même au regard de leurs propres règles, les autorités soviétiques ont beaucoup à expliquer, et mon gouvernement regrette profondément qu'elles se refusent toujours à le faire. Mon gouvernement estime que les explications qu'elles nous ont données sont très en deçà de toute justification valable de l'acte des autorités militaires soviétiques au regard du droit international. Le fait que l'Union soviétique continue de refuser de répondre aux demandes qui lui ont été adressées pour qu'elle fournisse des explications adéquates sur l'incident et permette que soit menée une enquête approfondie sur ses circonstances ou que des mesures soient trouvées pour empêcher qu'un tel incident se reproduise est particulièrement regrettable et fait peser une menace sur la sécurité de l'aviation civile internationale.

142. Nous considérons que l'acte soviétique constitue une grave violation du droit international dans laquelle l'Union soviétique porte une responsabilité

internationale. J'ai déjà réservé le droit de mon gouvernement auprès du Conseil, étant donné que le Royaume-Uni est l'un des Etats qui ont été affectés par cette grave violation du droit international. Mon gouvernement a l'intention, en temps et lieu voulus, de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire eu égard à cette violation.

143. Dans la déclaration que j'ai faite au Conseil le 2 septembre [2470<sup>e</sup> séance], j'ai dit qu'un compte rendu franc et honnête de ce qui s'était réellement passé contribuerait à atténuer le tort fait au climat international par la destruction de l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines. Ce compte rendu se fait attendre. Bien que la position soviétique se soit modifiée et qu'on soit passé d'un refus de toute responsabilité à une reconnaissance partielle de celle-ci, aucune explication satisfaisante ne nous a encore été fournie. Bien au contraire, les déclarations de l'Union soviétique sont évasives et rédigées dans un esprit de guerre froide.

144. Dans cette déclaration, j'avais exprimé l'espoir que l'action atterrante des autorités soviétiques n'était pas calculée pour donner une idée de leurs intentions envers les relations internationales en général. Nous attendons toujours des garanties à cet égard.

145. C'est pour ces raisons que ma délégation a voté pour le projet de résolution présenté au Conseil.

146. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La question que nous examinons depuis plus d'une semaine a un effet direct sur la possibilité que nous avons tous, en œuvrant de concert ou individuellement, de garantir et de préserver la paix dans le monde. Elle a également une influence sur l'empressement des Etats Membres à prendre la responsabilité d'instaurer un ordre international pacifique et civilisé.

147. La destruction de l'avion de ligne qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines a été un acte profondément révoltant, mais plus choquant encore que l'acte lui-même a été le comportement du Gouvernement soviétique depuis qu'il a fait abattre cet avion. Si le Gouvernement soviétique avait reconnu la responsabilité de cet acte, admis qu'une terrible erreur avait été commise et offert de dédommager les familles pour les pertes humaines, et si, en coopération avec d'autres Etats, il avait procédé à l'examen de l'incident pour empêcher le renouvellement d'une pareille tragédie, les conséquences de l'événement auraient été circonscrites et, dans une certaine mesure, minimisées. Rien, bien sûr, n'aurait pu ramener à la vie ces 269 personnes, mais les relations entre nations n'auraient pas été aussi affectées et les transports aériens civils auraient pu être rendus moins vulnérables à de telles erreurs dans l'avenir.

148. Mais, comme nous le savons tous, la réaction du Gouvernement soviétique a été bien différente. Plutôt que de reconnaître son erreur, le Gouvernement sovié-

tique a insisté sur le fait qu'aucune erreur n'avait été commise. Au lieu d'endosser la responsabilité de cet acte, il s'est lancé dans des accusations sans fondement. Au lieu de prendre des mesures pour empêcher que se reproduise un tel incident, il a bien précisé qu'il continuerait d'agir de la même façon.

149. En adoptant cette position, l'Union soviétique a mis en relief les conséquences négatives de ce tragique incident et a abîmé une nouvelle fois le tissu déjà bien ténu des relations internationales. Elle a empoisonné davantage encore le climat international. Pour cela et pour l'incident lui-même, l'Union soviétique doit assumer une lourde responsabilité.

150. Au cours des 10 derniers jours, l'Union soviétique a adopté une position à la fois illogique et contradictoire. Elle a essayé de se justifier dans ses déclarations, mais elle a compromis sa propre cause. En essayant de défendre un acte indéfendable, l'Union soviétique a manifesté une attitude qui est une attitude de mépris tant à l'égard de la vérité qu'à l'égard de la vie de l'homme, une attitude qui a été soulignée par son veto lors du vote sur le projet de résolution qui nous était soumis aujourd'hui [S/15966/Rev.I]. Pendant près d'une semaine, l'Union soviétique a refusé d'admettre qu'elle avait abattu l'avion qui assurait le vol 007; ensuite, elle a reconnu avoir tiré des coups de semonce et ce n'est qu'après la divulgation des bandes enregistrées où l'on entendait le pilote soviétique dire aux services soviétiques de contrôle au sol qu'il avait exécuté l'ordre de détruire la cible que le Gouvernement soviétique a annoncé qu'un de ses pilotes avait effectivement "interrompu le vol" pour utiliser ses propres termes.

151. Dans les jours qui ont suivi, nous avons entendu toute une série d'accusations de la part de l'Union soviétique. On a dit que l'avion du vol 007 effectuait une mission d'espionnage, ce qui motivait sa destruction, mais on a également dit que la présence, plus tôt dans la soirée, dans une région éloignée, d'un avion de reconnaissance RC-135 qui se trouvait à plus de 2 000 kilomètres de l'endroit où s'est produit l'incident, avait induit le pilote soviétique en erreur, et que celui-ci avait confondu les deux avions. Il était ainsi tacitement reconnu que le Boeing 747 coréen, après tout, n'effectuait pas une mission d'espionnage.

152. Il ne faut pas s'étonner du fait que le témoignage du pilote soviétique qui a abattu l'avion coréen correspond à la version officielle soviétique de l'incident. Le pilote coréen est mort et ne peut donc réfuter ce témoignage. Mais il est intéressant et important, je crois, de noter dans ce contexte le témoignage accordé au *New York Times* par Kim Chang Kyu, pilote d'un avion de la Korean Air Lines qui s'était égaré au-dessus du territoire soviétique en 1978, devenant ainsi la cible d'un missile soviétique qui avait arraché près de cinq mètres de l'aile gauche de cet avion et tué deux passagers. Ce pilote avait pu reprendre le contrôle de l'appareil et effectuer un atterrissage d'urgence sur un lac

gelé à 650 kilomètres au nord-est de Leningrad. Après que j'ai été abattu — raconte le pilote — les Russes ont dit exactement ce qu'ils disent aujourd'hui. Ils ont dit : "Nous vous avons suivi au radar pendant plus de deux heures, nous avons volé autour de votre avion, nous avons tiré des coups de semonce avec des balles traçantes" — tout cela. On entend le même son de cloche aujourd'hui.

153. M. Kim donne une version différente de ce qui s'est réellement passé. Il nous dit n'avoir vu l'autre avion qu'une seule fois, un peu en arrière et sur la droite. Il avait pensé que c'était étrange, étant donné que les directives internationales exigent que les intercepteurs volent à la gauche de l'avion, du côté où se trouve le pilote. Lorsque le copilote de M. Kim, qui avait une meilleure vue de l'avion, a dit qu'il portait l'étoile rouge soviétique, M. Kim a immédiatement ralenti, a fait clignoter ses feux d'atterrissage, signal internationalement reconnu qui indique que l'avion suivra les directives de l'intercepteur. En outre, M. Kim avait essayé d'établir le contact avec l'avion soviétique, mais les radios des deux avions n'étaient pas sur la même fréquence. En tout état de cause, ce qui a suivi, a dit M. Kim, c'est qu'un missile tiré par le pilote soviétique avait arraché une bonne partie de l'aile gauche de son avion.

154. A la lumière de cet incident antérieur et compte tenu du fait établi, à savoir que le pilote de l'avion coréen n'a fait aucune transmission radio indiquant qu'il avait été intercepté, on ne peut que conclure que le contact qui aurait dû être établi avec le pilote coréen, conformément aux procédures normales et sur les fréquences d'urgence normales ne l'a pas été. Le fait que les bandes indiquent à présent que le pilote soviétique a tiré des coups de canon six minutes avant de détruire l'appareil coréen ne modifie en rien cette conclusion. Il est évident que le pilote coréen n'était pas conscient de la présence des chasseurs soviétiques et qu'il ne s'est pas rendu compte de l'avertissement. Si des coups de canon ont été tirés six minutes avant le coup fatal, cela semble indiquer qu'il ne s'agissait pas de balles traçantes, mais plutôt d'obus de canon tout à fait normaux qui sont invisibles. Même en assumant que le pilote soviétique avait essayé d'établir le contact avec le pilote de l'avion coréen, mais que, pour une raison que nous ignorons, il n'y soit pas parvenu, cela ne justifierait pas la destruction d'un Boeing 747 civil.

155. Quel mal avait bien pu faire cet avion, d'autant plus qu'il se trouvait à 60 secondes de vol avant de quitter l'espace aérien soviétique, fait qui rend absurde la déclaration de l'un des pilotes soviétiques, à savoir que le Boeing 747 aurait pu "transporter une bombe qui aurait pu tomber sur ma propre maison" — maison qui se trouve sans doute dans la mer du Japon ?

156. Souvenons-nous un instant de l'incident survenu il y a presque deux ans lorsqu'un sous-marin soviétique de classe W avait pénétré profondément dans les eaux territoriales suédoises limitées près de la base navale de

Karlskrona et y avait échoué. En réponse aux protestations du Gouvernement suédois, le Gouvernement soviétique avait dit:

“L'on s'attendait, bien entendu, à ce que les autorités suédoises respectent les normes internationales existantes, aux termes desquelles si un navire de guerre étranger n'observe pas les règles d'un Etat côtier concernant le passage dans ses eaux territoriales, la seule chose que l'Etat côtier puisse faire à l'égard du navire en question est d'exiger qu'il quitte ses eaux territoriales.”

157. Conformément à cette interprétation unique du droit international, si un navire de guerre soviétique — je dis bien : un navire de guerre — pénètre dans les eaux territoriales d'un autre Etat, cet Etat ne peut même pas détenir ce navire, mais doit simplement l'escorter jusqu'à ce qu'il quitte ses eaux territoriales. Mais si un avion civil avec 269 personnes à bord s'égaré par hasard dans l'espace aérien soviétique, l'Union soviétique, elle, a le droit de l'abattre, même s'il est sur le point de quitter cet espace aérien.

158. M. Leonid Zamyatin, porte-parole du Secrétaire général du Comité central Yury Andropov, a même été jusqu'à dire que les forces de défense aériennes soviétiques avaient fait preuve d'humanité en attendant si longtemps avant de détruire l'avion coréen. Comment peut-on parler d'humanité à propos d'un acte barbare qui a entraîné la mort de 269 personnes. Un navire de guerre soviétique a-t-il le droit à un traitement plus humanitaire qu'un avion civil ?

159. Les dirigeants soviétiques refusent de reconnaître la possibilité qu'un avion civil assurant un vol régulier avec 269 personnes à bord ait pu s'égarer accidentellement dans son espace aérien, bien qu'il y ait eu 21 incidents connus où des avions civils dotés d'un équipement de navigation similaire se sont écartés de leur route. Là aussi, l'incident du sous-marin soviétique de classe W présente une analogie intéressante. Dans sa déclaration au Gouvernement suédois, le Gouvernement soviétique rejetait l'accusation suédoise selon laquelle ce navire de guerre “se livrait à des activités inacceptables”, c'est-à-dire à l'espionnage. Selon la déclaration soviétique, le sous-marin “s'était écarté de sa route” à la suite d'une panne de ses instruments de navigation et de l'erreur qui en avait résulté en déterminant sa position et avait donc “pénétré sans le vouloir” dans les eaux territoriales de la Suède. “La partie soviétique, compte tenu de la panne qui avait provoqué cet incident, pouvait s'attendre pour le moins à une attitude correcte et à une évaluation objective de ce qui s'était produit”.

160. Au lieu de cela, le Gouvernement soviétique a accusé le Gouvernement suédois de “déformer les faits” et a catégoriquement rejeté la demande suédoise visant à “empêcher que se reproduise une telle violation grossière”, disant que “dans ce cas concret, il semble qu'il s'agit là d'une exigence visant à exclure la

possibilité même de pannes qui se produiraient en mer. Cette exigence n'est simplement pas conforme au bon sens”. Et cependant, l'Union soviétique trouve inconcevable qu'une telle panne, pour utiliser sa propre expression, ait pu se produire dans le cas d'un avion civil, l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines.

161. Nous en venons maintenant au dernier argument soviétique, c'est-à-dire sa ligne ultime de défense. La semaine dernière, le Ministre des affaires étrangères, Andrei Gromyko, l'a définie en termes très précis lorsqu'il a dit : “Nous déclarons que le territoire soviétique et les frontières de l'Union soviétique sont sacrés”. C'est sur la base de ce principe que les responsables de l'Union soviétique ont justifié la destruction d'un avion civil et, ce faisant, en ont assumé la responsabilité. Dans ce contexte, nous voudrions demander à l'Union soviétique si ses frontières sont plus sacrées que celles, par exemple, de la Suède, sans parler des frontières de l'Afghanistan. Sont-elles plus sacrées que l'espace aérien des Etats-Unis, qui est fréquemment violé par des avions soviétiques qui s'écartent de leur route et survolent des installations militaires névralgiques ? Encore que ces avions, par suite de telles violations, n'aient jamais été abattus. Et comment, pouvons-nous demander, l'Union soviétique peut-elle concilier cette doctrine remarquable de la souveraineté absolue du territoire soviétique selon laquelle l'Union soviétique a le droit d'abattre un avion civil qui franchit ses frontières sacrées avec sa doctrine de souveraineté limitée, présentée il y a 15 ans à propos de l'invasion soviétique de la Tchécoslovaque ?

162. Dans un article publié dans la *Pravda* le 26 septembre 1968, présentant cette doctrine de la souveraineté limitée, l'Union soviétique non seulement prétendait avoir le droit d'envahir tout pays du bloc soviétique qui menaçait de s'écarter de la voie de la fidélité à Moscou, mais prétendait également avoir le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'Etats qui ne font pas partie du bloc soviétique. Ce même article expliquait comment l'Union soviétique concilie la notion de souveraineté absolue pour elle-même avec celle de souveraineté limitée pour tous les autres Etats, ainsi d'ailleurs qu'avec les normes du droit international, à savoir :

“Le droit et les règles du droit sont subordonnés aux règles de la lutte des classes et aux règles du progrès social. La notion de classe à cet égard ne peut être écartée au nom de considérations juridiques. Quiconque le ferait se priverait du seul critère de classe correct d'évaluation des règles juridiques et commencerait à mesurer les événements avec l'établissement de la loi bourgeoise.”

Autrement dit, il y a deux sortes de loi : la loi bourgeoise — qui comprend la Charte des Nations Unies — et la loi de la lutte des classes. Il ne fait aucun doute que, selon l'Union soviétique, la première est conditionnée par la seconde et lui est subordonnée. Cette double

conception du droit international donne à l'Union soviétique tous les droits sans qu'elle ait l'obligation de respecter les droits des autres, tandis qu'elle ne donne aucun droit à tous les autres Etats, qui doivent, eux, absolument respecter les droits de l'Union soviétique.

163. La destruction de l'avion coréen et en particulier la façon dont l'Union soviétique a justifié cet acte ont fait la lumière comme peu d'événements ont pu le faire au cours de ces dernières années sur la nature du sort qui nous menace tous.

164. Je voudrais citer un extrait d'une lettre écrite par un citoyen soviétique, qui est certainement l'une des personnes les plus éminentes et les plus courageuses de notre époque. Je veux parler de M. Andrei Sakharov, dont la lettre est secrètement parvenue au monde extérieur en provenance d'Union soviétique, où il est en exil interne. Dans cette lettre qu'il a écrite en exil, M. Sakharov lance un avertissement dans ces termes :

“Le monde connaîtra une époque extrêmement difficile et des cataclysmes cruels si les pays de l'Ouest et les pays en développement, essayant de trouver leur place dans le monde, ne manifestent pas la fermeté, l'unité et la cohérence nécessaires pour relever le défi totalitaire. Cela concerne les gouvernements, les intellectuels, les hommes d'affaires et tout un chacun. Il importe que le danger commun soit clairement compris. Tout le reste tombera alors en place.”

165. Si la destruction de l'avion coréen nous aide à comprendre la nature du monde dans lequel nous vivons et les dangers que courent nos droits et nos lois, si elle nous aide à faire preuve de la clarté et de la fermeté nécessaires pour défendre précisément les principes du droit international contenus dans la Charte, alors peut-être que les 269 personnes à bord de ce vol fatal ne seront pas mortes en vain.

166. Pour terminer, je voudrais dire que s'il est une question d'importance primordiale à laquelle le Conseil et le monde doivent faire face dans le débat, question dont la réponse se trouve dans le projet de résolution que nous avons adopté — malgré le veto —, c'est la suivante : un pays qui n'est pas en guerre a-t-il le droit d'abattre des avions qui pénètrent dans son espace aérien sans autorisation ? Voilà la question à laquelle nous avons été confrontés. La réponse à cette question doit être : non. Nous ne croyons pas que la protection de la souveraineté d'un pays quelconque donne à ce pays le droit d'abattre en temps de paix tout avion qui survole une partie quelconque de son territoire. Nous pensons que ce principe a été approuvé par la majorité du Conseil lors de l'examen du projet de résolution qui a eu lieu cet après-midi. Nous sommes prêts à travailler avec nos collègues pour assurer une plus grande sécurité pour tous les passagers et tous les pilotes, en fait pour tous.

167. M. MASHINGAIDZE (Zimbabwe) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République du

Zimbabwe est extrêmement heureuse, Monsieur le Président, de vous voir occuper le fauteuil présidentiel au cours de ce mois; nous sommes certains que, sous votre direction sage et éclairée, le Conseil traitera de toutes les questions dont il est saisi de manière judicieuse.

168. Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance au représentant de la France, votre prédécesseur, pour la façon dont il a dirigé les débats du Conseil au cours du mois d'août.

169. Je voudrais maintenant expliquer brièvement le vote de ma délégation sur la question relative à la tragédie qui a frappé le 1<sup>er</sup> septembre l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines.

170. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe se joint à tous ceux qui ont déjà exprimé leur profond respect devant la perte de 269 vies humaines. Inutile de dire que nos condoléances les plus sincères et notre profonde sympathie vont aux familles et aux proches des disparus ainsi qu'aux gouvernements dont les ressortissants ont été les malheureuses victimes de cette tragédie.

171. Nous espérons très sincèrement que les faits et circonstances entourant cette tragédie seront pleinement expliqués par toutes les parties en jeu, de façon à éviter la répétition de faits aussi tragiques à l'avenir.

172. Notre délégation regrette la perte tragique de vies humaines lors de cet incident et nous demandons instamment que tous les efforts soient faits pour assurer la plus grande sûreté possible à l'aviation civile internationale, mais nous n'avons pas été en mesure de voter pour le projet de résolution présenté au Conseil parce que nous ne sommes pas certains que tous les faits et circonstances relatifs à la question ont été clairement établis et expliqués à la communauté internationale. De plus, nous ne sommes pas encore convaincus que d'autres facteurs étrangers à l'incident n'ont pas eu d'influence sur la façon dont la communauté internationale a examiné cette question.

173. C'est pourquoi, dans ces conditions, nous avons pensé qu'une abstention était la mesure la plus appropriée.

174. M. TINOCO FONSECA (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que je prends la parole au Conseil au mois de septembre, permettez-moi de vous adresser nos félicitations ainsi qu'au pays que vous représentez et de dire combien nous sommes heureux de voir le Guyana, membre du mouvement des pays non alignés, présider le Conseil.

175. Nous exprimons également notre reconnaissance au représentant de la France, qui a présidé le Conseil pendant le mois d'août, pour le travail qu'il a effectué.

176. En ce qui concerne la question examinée au Conseil, la délégation du Nicaragua ne peut qu'exprimer son profond regret des pertes en vies humaines qui ont résulté de cet incident. Nous adressons nos condoléances les plus sincères aux familles des victimes.

177. Il est indéniable que l'événement lamentable dont nous nous occupons s'inscrit dans le cadre de la tension considérable qui caractérise actuellement la situation mondiale. Il est encore plus évident que, par suite de cette action, cette tension s'est accrue et, malheureusement pour nos petits pays non alignés, cette situation se reflète dans les foyers de tension et de crise du tiers monde sous la forme d'un durcissement des politiques et d'une plus grande agressivité à l'égard de nos peuples et de leurs aspirations à la justice, à l'indépendance nationale et à la paix.

178. Malheureusement, cette situation a servi de combustible à ceux qui veulent raviver la guerre contre les peuples — je songe entre autres à la Palestine, au Liban et à l'Amérique centrale. Le Conseil ne peut permettre en aucune circonstance que cette situation regrettable qui aggrave les tensions internationales soit utilisée pour justifier l'adoption de décisions politiques et militaires se manifestant par le recours à la force, dans quelque région du monde que ce soit.

179. Les travaux du Conseil, enceinte suprême où l'on doit promouvoir la paix internationale, doivent s'orienter rapidement et honnêtement vers l'élimination, ou tout au moins la réduction, du niveau actuel de la guerre froide et des foyers régionaux de tension afin que nous puissions parvenir à une paix stable et durable dans le monde.

180. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant du Japon. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

181. M. KURODA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom du Gouvernement et du peuple du Japon, je tiens à faire état de notre profonde indignation et à protester contre l'Union soviétique qui a opposé son veto au projet de résolution parrainé par de nombreux pays, dont le Japon, projet qui représente la conscience du monde.

182. Les preuves que le Japon a fournies au Conseil par l'entremise de la délégation des États-Unis, le 6 septembre [2471<sup>e</sup> séance], ont donné l'assurance au-delà de tout doute que l'Union soviétique a commis un acte indigne et barbare en abattant avec un missile un avion civil non armé et sans défense transportant 269 passagers et membres de l'équipage innocents. Malgré ces preuves irréfutables, l'Union soviétique a non seulement refusé d'admettre sa responsabilité dans la destruction de l'avion, mais elle a essayé — vainement — de faire retomber cette responsabilité sur des pays tiers en ayant recours à de fausses allégations.

183. L'attitude arrogante et irresponsable de l'Union soviétique est contraire aux normes de conduite les plus élémentaires requises de tout membre de la communauté internationale et cette conduite doit donc être dénoncée.

184. De plus, l'Union soviétique vient de commettre un blasphème supplémentaire contre l'opinion publique mondiale. Son rejet du projet de résolution qui reflète les sentiments des peuples du monde entier et qui est appuyé par la majorité des membres du Conseil, n'est qu'un abus flagrant du pouvoir de veto d'un membre permanent du Conseil.

185. Etant donné le comportement arrogant continu de l'Union soviétique, le Japon, en collaboration avec des nations amies dans le monde entier, poursuivra ses efforts pour enquêter sur tous les faits et obliger l'Union soviétique à reconnaître sa responsabilité.

186. Une fois encore, le Japon prie instamment l'Union soviétique de répondre immédiatement et de bonne foi aux appels que mon pays et d'autres membres de la communauté internationale ont lancés dans cette salle.

187. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'observateur de la République de Corée a demandé la parole; je la lui donne.

188. M. KIM (République de Corée) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un événement triste et tragique qui a conduit mon gouvernement à demander, il y a 10 jours, la convocation d'une réunion du Conseil [S/15950].

189. C'est également un acte de violence extrêmement brutal et barbare perpétré contre des civils innocents et sans défense qui a rendu nécessaire la réunion du Conseil pendant ces 10 derniers jours.

190. Depuis que le Conseil de sécurité a été convoqué, j'ai eu le privilège de prendre quatre fois la parole dans cette enceinte. Je parle maintenant pour la dernière fois, à la suite du veto que l'Union soviétique a opposé au projet de résolution contenu dans le document S/15966/Rev.1. Je voudrais saisir cette occasion pour vous exprimer ma profonde reconnaissance, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil, de m'avoir donné l'occasion de m'exprimer.

191. Depuis la première séance d'urgence du Conseil [2470<sup>e</sup> séance] le représentant de l'Union soviétique n'a fait que nous présenter des mensonges. Aujourd'hui, l'Union soviétique a opposé sans honte un veto au projet de résolution dans lequel le Conseil demandait, entre autres choses, qu'une enquête approfondie soit menée par une autorité impartiale, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le refus des Soviétiques de permettre à une autorité impartiale d'effectuer une enquête ne peut être interprété que comme une reconnaissance de culpabilité.

192. Le représentant de l'Union soviétique nous a dit cet après-midi que le Gouvernement soviétique avait créé une commission gouvernementale chargée de procéder à une enquête sur l'incident tragique [par. 58]. Je crois qu'il est intéressant de constater à cet égard que, alors qu'elle parle de sa propre commission gouvernementale d'enquête, l'Union soviétique a toujours rejeté les demandes que toutes les parties intéressées lui ont adressées pour être autorisées à s'approcher de la région où l'incident tragique s'est produit. L'Union soviétique a également rejeté tous les appels en faveur d'une enquête par une instance internationale impartiale, y compris le projet de résolution qui nous était soumis et dans lequel le Conseil demandait qu'une enquête approfondie soit menée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Tout en rejetant toutes ces demandes d'enquête par une organisation internationale impartiale, l'Union soviétique continue de présenter des mensonges sans aucune preuve et des faux-fuyants sans justification. Malgré ses vastes efforts de propagande, cependant, l'Union soviétique n'a absolument pas pu obtenir l'appui d'un seul Etat ayant un quelconque degré d'indépendance politique.
193. Dans la première déclaration que j'ai faite devant le Conseil le 2 septembre [2470<sup>e</sup> séance], j'ai présenté les faits, tels que mon gouvernement en avait connaissance, concernant la destruction de l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines et la mort des 269 civils innocents qui se trouvaient à bord.
194. Au cours des débats, rien n'est venu réfuter l'un quelconque des faits que j'ai présentés au Conseil.
195. La véracité des renseignements dont nous disposons dès le départ a été démontrée irréfutablement au fur et à mesure que des détails supplémentaires sont apparus sur l'incident tragique. Les éléments de preuve fournis par le Gouvernement japonais ont clairement établi que la responsabilité de cet incident tragique incombe à l'Union soviétique et à l'Union soviétique seule.
196. Certes, l'Union soviétique a essayé, d'abord, de nier même le fait d'avoir abattu l'avion civil non armé. Ensuite, lorsqu'il a dû faire face aux preuves irréfutables qui ont été présentées ici même, le Gouvernement soviétique a alors reconnu avoir détruit l'avion civil tout en rejetant toute responsabilité du crime. En fait, il est allé jusqu'à essayer d'en faire retomber la responsabilité sur un Etat qui comptait des ressortissants parmi les victimes du meurtre commis par les autorités militaires soviétiques.
197. En passant du déni à une reconnaissance partielle de son acte, sans en accepter la responsabilité, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté au monde et au Conseil des mensonges, encore des mensonges et toujours des mensonges.
198. Lorsque, par exemple, lors d'une conférence de presse tenue à Moscou le 9 septembre, on a demandé au maréchal Nikolai Ogarkov, chef d'état-major des forces armées de l'Union soviétique, d'expliquer la contradiction existant entre les allégations soviétiques selon lesquelles le Boeing 747 coréen volait sans feux de navigation et les enregistrements magnétiques fournis par le Gouvernement japonais selon lesquels le pilote de l'avion de chasse faisait allusion aux feux, il a dit que "la voix sur la bande magnétique était celle du pilote d'un avion de chasse qui parlait des feux d'un autre intercepteur".
199. Mais, comme nous le savons tous, la bande magnétique que nous avons entendue au Conseil mardi dernier indiquait clairement que le pilote soviétique avait dit "les feux de navigation de l'objectif cliquent".
200. Est-il possible que les pilotes soviétiques, en parlant de leurs appareils, s'y réfèrent couramment comme d'une cible ? Cela ne peut être. Ce qui est probablement vrai, et je suis sûr que c'est vrai, c'est que le maréchal Ogarkov a menti au sujet des événements survenus dans la nuit du 1<sup>er</sup> septembre.
201. Je voudrais également appeler l'attention sur ce que M. Andrei Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, a dit le 7 septembre. A la séance de clôture de la réunion de Madrid des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, M. Gromyko a déclaré que "le territoire soviétique, les frontières de l'Union soviétique sont sacrées". M. Gromyko a également ajouté que quiconque traversera les frontières "sacrées" de l'Union soviétique s'exposera à "toute la force" de la réaction de l'Union soviétique, qui sera semblable à celle utilisée dans le cas du vol 007 de la Korean Air Lines.
202. M. Gromyko veut-il dire que, pour l'Union soviétique, les frontières sont "sacrées" mais la vie d'innocents ne l'est pas ? La déclaration du Ministre soviétique des affaires étrangères revient à une déclaration de guerre à l'égard de quiconque, de tout avion qui pourrait par hasard s'égarer dans l'espace aérien soviétique pour quelque raison que ce soit, qu'il s'agisse d'une erreur technique ou humaine ou de toutes autres circonstances qui pourraient forcer un avion civil à s'écarter de sa route prédéterminée.
203. En fait, la déclaration de M. Gromyko n'est rien d'autre qu'un rejet des obligations légales et morales que l'Union soviétique, comme toutes les autres nations civilisées, se doit d'accepter afin de garantir la sécurité de l'aviation civile internationale.
204. Lorsque j'ai pour la première fois fait état de cet incident au Conseil [*ibid.*] j'ai indiqué cinq mesures que mon gouvernement se croyait à juste titre autorisé à exiger de l'Union soviétique.
205. Depuis lors, mon gouvernement a reçu d'éloquantes expressions de vive sympathie pour nos pertes tragiques et un ferme appui pour les exigences que nous avons présentées à l'Union soviétique. Je me suis

empresé de les transmettre à mon gouvernement et à mon peuple. Au nom du Gouvernement et du peuple de la République de Corée, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer notre profonde reconnaissance à toutes les nations qui nous ont manifesté de l'amitié, de la compassion et ont partagé notre émotion. Je tiens en particulier à remercier tous ceux qui ont appuyé la position de mon gouvernement dans les délibérations du Conseil.

206. Pour ce qui est de l'Union soviétique, je réaffirme la détermination de mon gouvernement d'obtenir la juste satisfaction de nos exigences légitimes.

207. Nous affirmons nos exigences non seulement en notre nom, mais aussi pour assurer la sécurité future de tous ceux qui voyagent par avion, quelle que soit leur nationalité, et pour empêcher l'emploi de la force armée contre l'aviation civile internationale.

208. Qu'il me soit permis de rappeler aux membres du Conseil une autre observation que j'ai faite lors de ma première intervention, le 2 septembre, j'ai expliqué dans celle-ci que l'une des raisons pour lesquelles mon gouvernement était profondément préoccupé par l'action commise par les Soviétiques dans la nuit du 1<sup>er</sup> septembre a été que cette action soviétique était si manifestement incompatible avec l'objectif de paix et de réduction des tensions que mon gouvernement cherche à atteindre dans la région tendue et historiquement troublée de l'Asie du Nord-Est.

209. Comme on le sait très bien, la République de Corée est une nation divisée. Ayant souffert d'une guerre tragique qui n'était pas notre fait, notre peuple aspire à la paix et mon gouvernement suit une politique de paix avant tout. Nous avons maintes fois déclaré que nous étions prêts à ouvrir nos portes à toutes les nations qui n'ont aucune intention hostile à notre égard et qui sont prêtes à nous ouvrir leurs portes. Nous estimons que le dialogue, la réconciliation et la normalisation sont plus propices à la paix et à la réduction des tensions que le silence hostile, la rivalité et l'absence de relations normales.

210. C'est fort d'une telle conviction que le président Chun Doo-Hwan a, le 12 janvier 1981, adressé une invitation au dirigeant nord-coréen en vue de le rencontrer et de l'inviter à venir en République de Corée à tout moment de son choix pour discuter de tout problème, dans un effort visant à empêcher la guerre, à assurer la paix et à parvenir à la réunification pacifique de la totalité de la péninsule coréenne.

211. Cependant, la paix, dans la péninsule coréenne, ne saurait être isolée de son cadre régional et global. C'est compte tenu de cela que mon gouvernement en est venu à examiner les situations régionales et mondiales avec un vif intérêt et une profonde inquiétude. C'est toujours compte tenu de cela que nous sommes à présent profondément préoccupés par les conséquences inquiétantes du comportement soviétique dans cet incident tragique.

212. Les dirigeants soviétiques se rendent-ils compte du tort qu'ils ont fait à la cause de la paix en Asie du Nord-Est et dans le monde ? Sont-ils conscients du tort qu'ils ont fait à leurs propres intérêts ? Sont-ils capables de comprendre, même à retardement, que ce n'est qu'en reconnaissant franchement leur responsabilité dans cet incident tragique et en indiquant clairement qu'ils sont disposés à donner satisfaction à nos justes demandes qu'ils pourront aider à construire un monde plus pacifique que nous appelons tous de nos vœux ?

213. Plus que toute autre nation, l'Union soviétique parle très haut de paix. Mais les honnêtes gens du monde entier savent que la paix ne s'obtient pas à renforts de slogans et de propagande. Ceux qui veulent réellement la paix doivent être prêts à vivre conformément aux règles qu'un monde civilisé observe pour assurer l'ordre parmi les Etats souverains. Lorsque l'Union soviétique, de manière aussi flagrante et impitoyable, viole ces règles et ne tient aucun compte des protestations de ceux qui sont lésés, comme elle l'a fait dans l'incident tragique de l'avion de la Korean Air Lines, le monde ne peut qu'en conclure que tous les discours de paix et tous les slogans lancés bien fort et si souvent par l'Union soviétique ne sont en réalité que des paroles vides de sens et qu'hypocrisie conçue pour tromper le monde et abuser les innocents.

214. J'ai déjà pris plus que ma part du temps précieux du Conseil. Qu'il me soit permis simplement de terminer en citant les paroles que le président Chun Doo-Hwan a prononcées le 7 septembre, jour que mon gouvernement a déclaré Journée de deuil national en souvenir de ceux qui ont trouvé la mort à bord de l'avion de la Korean Air Lines abattu par l'Union soviétique :

“Toute personne capable de compassion ne peut retenir ses larmes en voyant un père qui a perdu son fils jeter le chandail de son enfant à la mer, dans les eaux froides près de Sakhaline, lui criant : “Prends mon fils, tu dois avoir si froid”. Les familles plongées dans la tristesse, les familles endeuillées souffrent davantage encore puisqu'elles ne peuvent faire de funérailles. Elle ne le peuvent puisque les corps des victimes n'ont pas été retrouvés.

“Même si toutes nos demandes sont satisfaites, cela ne ressuscitera pas les morts. Mais nous espérons consoler l'âme de ceux qui sont morts aussi injustement en leur permettant, même longtemps après leur mort, de reposer enfin en paix.”

215. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil a ainsi terminé la présente étape de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

*La séance est levée à 19 h 25.*

NOTE

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - اسلم منها من المكتبة التي تساهل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---